

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 tr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1933		
31 décemb...	Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, complétant l'article 113 du décret du 1 ^{er} juin 1932, réglémentant le service des Douanes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1243 A. P., du 30 mai 1934).....	395
1934		
28 mai.....	1212 D. N. — Arrêté portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.....	396
28 mai.....	1226 F. — Arrêté approuvant celui du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget de cette Colonie, exercice 1933.....	396
28 mai.....	1241 T. P. — Arrêté portant modification aux tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger..	396
28 mai.....	1242 T. P. — Arrêté modifiant les tarifs spéciaux provisoires A et D du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	396
2 juin... ..	1274 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Mortada El Hor.....	398
2 juin.....	1276 A. P. — Arrêté portant suppression des cercles de Pita et de Gueckédou et changement de dénomination du cercle de Koumbia (Guinée française).....	398
2 juin.....	1279 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1934.....	398
5 juin.....	1286 F. — Arrêté portant répartition entre les Colonies et Territoires des droits de timbre sur les billets de la Banque de l'Afrique occidentale française en 1933.....	399
8 juin.....	1337 T. P. — Arrêté réservant pour pierres précieuses une parcelle du cercle de Kissidougou et ceux de Gueckédou, Macenta, N'Zérékoré (Guinée française).....	399
11 juin.....	1340 S. E. — Arrêté fixant le taux définitif de la prime à l'exportation pour les bananes fraîches pour le 1 ^{er} trimestre 1934.....	399

Actes du Gouvernement local.

1934

28 avril.....	858 F. — Arrêté portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934.....	399
14 juin.....	1193 A. G. — Arrêté abrogeant celui du 20 octobre 1930, portant réorganisation du Service de contrôle de l'Enseignement primaire en Guinée française, et divisant la Colonie en deux Circonscriptions scolaires.....	400
15 juin.....	1196 A. G. — Arrêté fixant pour le 2 ^e semestre 1934 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).....	400
15 juin.....	1199 A. G. — Arrêté portant modification à celui du 19 décembre 1912 au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée décauville à Boké.....	401
15 juin.....	1200 A. E. — Arrêté chargeant M. Aubert, administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, inspecteur <i>p. i.</i> des Affaires administratives, de la liquidation de la Société de Prévoyance de Pita.....	401
18 juin.....	1224 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.....	401
20 juin.....	1236 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.....	401
21 juin.....	1252 A. G. — Arrêté instituant des stages d'études au cours de grandes vacances scolaires pour les instituteurs du cadre secondaire et les moniteurs de l'Enseignement en service en Guinée française.....	401
21 juin.....	1254 A. G. — Arrêté portant modification à la marche du courrier postal Beyla-Touba et retour.....	402
22 juin.....	1280 A. P. I. — Arrêté portant rattachement de la subdivision de Pita à la subdivision de Ditinn et changement de dénomination de la subdivision de Ditinn.....	402
22 juin.....	1281 F. — Arrêté portant suppression de l'agence spéciale de Pita et transfert de l'agence de Ditinn à Dalaba.....	402
22 juin.....	1282 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Delpy la concession définitive de l'immeuble n° 142 de Kindia.....	402

	Pages.
22 juin..... 1283 A. E. — Arrêté portant transfert à MM. Makoul frères, de la location d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Moriguedougou (cercle de Kankan).....	403
22 juin..... 1284 A. E. — Arrêté portant transfert à M ^{me} Maria Pontoir de la parcelle 14 bis du lot 77 de la ville de Conakry.....	403
22 juin..... 1285 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Viaris de Lesegno d'un terrain d'une superficie de 95 hectares. 64 ares, 66 centiares, sis à Koliagbé (cercle de Kindia).....	404
22 juin..... 1286 A. E. — Arrêté accordant à la Société de Prévoyance de N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 5.125 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle dudit).....	404
22 juin..... 1287 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Joseph Kalil de la location d'un terrain urbain sis à Boola (cercle de Beyla).....	404
22 juin..... 1288 A. E. — Arrêté accordant à M. Gaillardon (Jean), directeur de Plantation, la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis aux environs de Kankan (cercle dudit).....	405
22 juin..... 1289 A. E. — Arrêté portant retrait de deux concessions provisoires sis à Kibola et Kasomba accordées à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} Limited.....	405
22 juin..... 1291 A. E. — Arrêté accordant à la « Société du Koba » l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sis à Tatéma (cercle de Boffa).....	405
22 juin..... 1292 A. G. — Arrêté abrogeant l'arrêté 1153 A. G. du 30 juin 1933 réglementant la taxe sur les véhicules sans moteur en Guinée française.....	406
22 juin..... 1293 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.....	406
22 juin..... 1294 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde magasin comptable de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.....	406
22 juin..... 1295 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.....	406
22 juin..... 1298 F. — Arrêté portant admission en non valeur d'un ordre de recette du budget de l'État restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1933.....	406
22 juin..... 1299 A. E. — Arrêté accordant à M. Cova Zoumanigui, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 2.585 mètres carrés sis à Macenta (cercle dudit).....	406
22 juin..... 1300 A. E. — Arrêté accordant à M. Mingrelis, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Lala (cercle de N'Zérékoré).....	407
22 juin..... 1301 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Kilissi accordée à M ^{me} Marie Maria François.....	407
22 juin..... 1302 A. E. — Arrêté accordant à la Société du Koba la concession provisoire d'un terrain de trois hectares sis à Tatéma (cercle de Boffa).....	408
22 juin..... 1303 A. E. — Arrêté portant location à M. Tierno Oumarou, chef de canton d'un terrain urbain de 625 mètres carrés sis à Dalaba (cercle de Mamou).....	408
22 juin..... 1304 A. E. — Arrêté accordant à M. Fournier (Gérard), planteur à Friguiagbé la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares sis à Bengaya (cercle de Kindia).....	408
22 juin..... 1309 A. G. — Arrêté portant dénomination de l'école urbaine à programmes métropolitains de Conakry.....	409
22 juin..... 1311 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.....	409

	Pages.
22 juin..... 1314 A. E. — Arrêté portant location à M. Fodé Douzo, commerçant, d'un terrain d'une superficie de 1.125 mètres sis à Diakolidougou (cercle de Beyla).....	409
25 juin..... 1325 A. G. — Décision autorisant la « Société du Koba » à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses actions de numéraires et ses parts de bénéficiaires.....	409
25 juin..... 1326 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mardi 26 juin 1934.....	409
26 juin..... 1346 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mardi 26 juin 1934.....	409
27 juin..... 1348 A. G. — Décision portant ouverture de divers bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones aux opérations de la Caisse d'épargne.....	409

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	409
Affaires politiques.....	410
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	412
Chemin de fer.....	412
Commune mixte.....	412
Commerce.....	412
Contributions et taxes.....	413
Crédit agricole.....	413
Douanes.....	413
Enseignement.....	413
Imprimerie.....	414
Justice.....	414
Police et Prisons.....	414
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	414
Santé et Assistance médicale.....	415
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	415
Affaires diverses.....	415
Nécrologie.....	416

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	416
Avis de demandes d'immatriculations.....	417
Service des Mines. — Avis.....	417
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés. — Tableau indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie.....	418
Cote des changes.....	416
Annonces.....	421

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1908	
5 août.....	Loi modifiant l'article 11 de la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et complétant cette loi par un article additionnel.
	473

	Pages
1912	
28 juillet.....	Loi tendant à modifier et à compléter la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907, sur le mouillage et le sucrage des vins..... 474
1919	
20 mars 1919.	Loi modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912, sur la répression des fraudes..... 475
21 juillet.....	Loi tendant à modifier la loi du 1 ^{er} août 1905, relative à la répression des fraudes..... 475
4 avril.....	Décret portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924..... 470
17 avril.....	Décret portant réduction du personnel de l'Agriculture des Colonies..... 471
4 mai.....	Décret modifiant certains articles du décret 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 1245 A. P., du 30 mai 1934)..... 454
7 mai.....	Décret relatif aux pourcentages des administrateurs en chef et administrateurs des Colonies..... 454
10 mai.....	Décret complétant le décret du 4 avril 1934, portant réforme du régime des pensions..... 471
11 mai.....	Décret relatif à l'application aux Colonies, Possessions et Pays sous mandats français de la loi du 11 mai 1933, fusionnant l'Office du combattant avec l'Office national des mutilés et réformés de guerre (arrêté de promulgation n° 1346 A. P., du 11 juin 1934)..... 472
11 mai.....	Décret rendant applicables en Afrique occidentale française certaines lois ayant modifié ou complété la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des denrées alimentaires et des produits agricoles (arrêté de promulgation n° 1347 S. E., du 11 juin 1934)..... 472
15 mai.....	Décret fixant le montant des droits de chancellerie afférents aux nominations et promotions dans les ordres coloniaux..... 475
17 mai.....	Décret accordant le bénéfice d'un congé aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère des Colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs (arrêté de promulgation n° 1210 A. P., du 28 mai 1934 [Rectificatif]..... 476
17 mai.....	Décret fixant la date de cessation de fonctions des fonctionnaires relevant du Ministère des Colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite (arrêté de promulgation n° 1211 A. P., du 28 mai 1934 [Rectificatif]..... 475

Actes du Gouvernement général.

1934	
28 mai.....	1197 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française..... 455
28 mai.....	1219 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 31 décembre 1931, créant le cadre commun des météorologistes de l'Afrique occidentale française... 458
28 mai.....	1233 F. — Arrêté modifiant celui du 30 mars 1929, fixant les conditions d'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires utilisant pour le service une voiture automobile, une motocyclette ou une bicyclette leur appartenant..... 469
30 mai.....	1244 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Makoul Nicolas..... 461
2 juin.....	1280 F. — Arrêté prononçant un virement à l'intérieur de l'article 2 du chapitre XI, budget général, exercice 1934..... 477

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1243 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 31 décembre 1933, complétant l'article 113 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le Service des Douanes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, et les actes subséquents, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928 et le décret d'application du 2 juillet 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 12 juin 1931, modifiant l'article 7 du décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 31 décembre 1933, complétant l'article 113 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française,

Vu le télégramme n° 125 du Ministre des Colonies en date du 11 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 31 décembre 1933, complétant l'article 113, du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1934.

BRÉVIÉ.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement complétant l'article 113 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret d'application du 2 juillet 1928;

Vu le décret du 12 juin 1931, modifiant et complétant l'article 7 du décret du 2 juillet 1928 et notamment le paragraphe ainsi conçu;

« Les textes portant réglementation douanière des Colonies du second groupe sont établis suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifs douaniers de ces territoires »;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française,

Adopte dans sa séance du 31 décembre 1933 la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 113 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française est complété ainsi qu'il suit :

« Les négociants qui veulent jouir du bénéfice de l'entrepôt fictif, sont tenus de déclarer, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises. Ils doivent

en outre souscrire une soumission cautionnée par une des personnes agréées par le Trésorier-Payeur, par laquelle ils s'engagent ».

Le reste sans changement.

Dakar, le 31 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

1212 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} février 1925, constituant une Commission interministérielle auprès de la Direction des Essences et des Pétroles;

Vu le décret du 20 octobre 1926, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 novembre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Vu l'arrêté n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement de ces établissements;

Vu l'arrêté n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté n° 1733 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu le décret du 10 mai 1933, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté n° 1307 du 3 juin 1933, portant obligation pour les titulaires d'autorisations d'installations de produits de pétrole, dérivés et résidus de constituer des réserves permanentes;

Vu les arrêtés n°s 2832 du 16 décembre 1933 et 204 du 2 février 1934, portant application en Afrique occidentale française du décret précité;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés n°s 2832 du 16 décembre 1933 et 204 du 2 février 1934, portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de pétrole, dérivés et résidus, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts à terre ou flottants sont tenus de faire parvenir au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (1), le 5 de chaque mois au plus tard, une déclaration indiquant pour chaque produit et pour la totalité des dépôts leur appartenant sur le territoire d'une même Colonie, les quantités qui se trouvaient stockées dans ces dépôts au 1^{er} du mois, l'emplacement exact desdits dépôts et les quantités de chacun des produits déclarées pour la consommation pendant le mois précédent.

Copies de ces déclarations seront transmises par les Lieutenants-Gouverneurs (1) au Gouverneur général.

Ne seront pas astreints à la déclaration et ne pourront être considérés comme faisant partie des stocks de réserve visés ci-après les produits en transit à destination de dépôts situés dans d'autres Colonies.

Art. 3. — Pour chaque produit les titulaires d'autorisations d'installation de dépôts seront tenus de constituer et de conserver, à tous moments, un stock de réserve, comprenant tous les stocks partiels leur appartenant dans l'ensemble des Colonies du groupe, représentant conformément aux stipulations de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1933, au moins l'équivalent du cinquième du tonnage déclaré pour la consommation au cours des 12 mois précédents sans pouvoir descendre, en cas de réduction des importations dûment justifiées et vérifiées par le service des Douanes, au dessous du quart des quantités déclarées pendant les trois premiers trimestres de l'année écoulée.

Les intéressés qui importent moins de 100 tonnes par an et qui ne se livrent qu'à la vente au détail devront constituer un stock égal au 1/10^e des importations. Les justifications qu'ils

sont tenus de fournir à ce sujet seront vérifiées par le service des Douanes et transmises, avec l'avis de ce service, au Lieutenant-Gouverneur (1).

Les fonctionnaires chargés dans chaque Colonie de l'inscription des établissements classés effectueront, au moins une fois par trimestre, des visites inopinées pour vérifier l'importance des stocks existants de chaque nature de produits.

Ils auront qualité pour dresser un constat régulier des manquements éventuellement découverts.

Art. 4. — Aucune autorisation d'agrandissement de dépôts ne peut être utilement examinée si le titulaire du dépôt primitif n'a pas constitué le stock de réserve réglementaire, à moins que la demande d'agrandissement n'ait précisément pour objet de permettre de le constituer. Cette condition remplie, si la contenance du dépôt doit, par le fait des agrandissements, dépasser 400 mètres cubes, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis de la Commission interministérielle, conformément aux stipulations de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1928.

Art. 5. — Si un particulier ou une Société demande à installer dans une même localité deux ou plusieurs dépôts rapprochés l'un de l'autre, ayant une même direction, et d'une contenance inférieure pour chacun à 400 mètres cubes, mais dont l'ensemble dépasse cette contenance, l'autorisation ne pourra également être accordée qu'après avis de la Commission interministérielle.

Art. 6. — L'autorisation d'agrandir un dépôt ayant plus de 400 mètres cubes de capacité ou un ensemble de dépôt ayant une contenance équivalente, pour lesquels, par conséquent la Commission interministérielle a été antérieurement consultée, ne pourra être accordée que sur l'avis favorable de cette Commission consultée à nouveau sur les agrandissements envisagés.

Art. 7. — Dans le cas où une personne ou une société propriétaire de dépôts répartis entre plusieurs Colonies du groupe, rassemblerait en un ou plusieurs dépôts le total de ces réserves les déclarations visées aux articles 2 et 3 ci-dessus concernant le ou les dépôts existant dans chaque Colonie, seront adressées aux Lieutenants-Gouverneurs (1) intéressés qui en feront vérifier l'exactitude et en enverront copie au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (1), dans laquelle est ou sera installée la réserve générale.

Art. 8. — Les dépôts à créer éventuellement par les intéressés pour stocker les réserves devront, préalablement à toute installation, avoir été autorisés ou avoir fait l'objet d'une déclaration, conformément aux stipulations de l'arrêté n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926.

Art. 9. — Lorsqu'il ne sera constitué qu'un seul stock pour les réserves de plusieurs dépôts existants sur les territoires de Colonies différentes, la demande d'autorisation d'installation ou la déclaration sera adressée par le propriétaire ou le directeur de l'établissement central de la société au Gouverneur général sous couvert du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (1) où il a son domicile ou son principal établissement.

Art. 10. — Les personnes ou société non possesseurs d'un dépôt mais qui sollicitent l'autorisation d'en installer un ou plusieurs sur le territoire de l'une des Colonies du Groupe devront annexer à leur demande une déclaration spécifiant que toutes mesures sont prévues pour l'application des dispositions du décret du 10 mai 1933.

Les titulaires d'autorisation nouvellement accordée devront constituer le ou les stocks de réserve réglementaires pendant la première année qui suivra l'autorisation conformément aux stipulations de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1933.

Les déclarations d'importation seront adressées au Lieutenant-Gouverneur (1), qui en rendra compte au Gouverneur général.

(1) Pour la Circonscription de Dakar et Dépendances, l'Administrateur de la Circonscription.

A l'expiration de la première année d'exploitation du dépôt et ultérieurement, chaque fois qu'elle le jugera utile, l'inspection des établissements classés procédera à la visite du stock pour s'assurer qu'il est effectivement constitué et qu'il correspond bien au cinquième des quantités déclarées pour la consommation au cours des 12 mois précédents.

Art. 11. — Les titulaires actuels d'autorisation d'exploitation devront constituer leurs stocks de réserves avant le 10 juin 1935. Passé ce délai il sera fait application des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 10 mai 1933 aux intéressés qui ne se seraient pas conformés à cette clause.

Art. 12. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1934.

BRÉVIÉ.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Nom ou raison sociale du titulaire de l'autorisation	DÉPOT DE (1)	
	(autorisé par arrêté n°	du
ANNÉE	Contenance autorisée	 essence. pétrole. fuel oil. gazoil. mazout. huiles lourdes.

(1) Localité.

NATURE des PRODUITS	STOCKS EXISTANTS au (2)	IMPORTATION DU MOIS de (3)	QUANTITÉS déclarées pour LA CONSOMMATION au cours du mois	STOCKS de RÉSERVE	EMPLACEMENT DES STOCKS
Essence.....					
Pétrole.....					
.....					
.....					
A , le 1934 .					
Signature,					

(2) Dernier jour du mois, 28, 29, 30 ou 31.

(3) Du 1^{er} du mois de la colonne 2 au 1^{er} du mois suivant.

1226 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 mai 1934 pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé sous la réserve indiquée à l'article 2 l'arrêté n° 648 F. du 31 mars 1934, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant :

1° Ouverture au budget local de cette Colonie, pour l'exercice 1933, de rubriques nouvelles aux chapitres IV et VIII des recettes et au chapitre XX des dépenses ;

2° Ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres III, XV et XX dudit budget et annulation au chapitre V du même budget.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté local n° 648 F. sont ainsi modifiés :

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1933 :

Section 1^{re} « Dépenses ordinaires » :

Chapitre III. — Gouvernement (matériel)....	25.000 »
— XV. — Dépenses diverses (matériel).....	130.000 »
TOTAL.....	155.000 »

Section II « Dépenses extraordinaires » :

Chapitre XX, article 4 bis (nouveau), paragraphe 1 ^{er} (nouveau). — Versement du prélèvement temporaire sur les traitements.....	25.000 »
--	----------

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

a) Section 1^{re} « Dépenses ordinaires » : par une annulation d'égale somme (soit cent cinquante-cinq mille francs) sur les disponibilités du chapitre V.

b) Section II « Dépenses extraordinaires » : par les recettes constatées au paragraphe 2 du chapitre VIII « Produit du prélèvement temporaire sur les traitements ».

1241 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées au recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger :

Tarif spécial P. V. n° 13, coton et capock. — Les conditions de chargement par wagon sont modifiées comme suit :

Par wagon chargé d'au moins 5.000 kilos de balles de coton ou payant pour ce poids et par wagon chargé d'au moins 2.500 kilos de balles de capock ou payant pour ce poids.

Tarif spécial P. V. n° 14, cuirs et peaux. — Le 2^e paragraphe des conditions d'application est modifié comme suit :

Exceptionnellement le minimum de poids exigé par wagon est abaissé, pour les cuirs bruits et secs et pour les peaux brutes non dénommées séchées, à 3.000 kilogrammes.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1934.

Dakar, le 28 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1242 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les tarifs spéciaux provisoires A et D du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs spéciaux provisoires du Chemin de fer Conakry-Niger A et D, sont modifiés comme suit :

Tarif spécial provisoire A : Caoutchouc brut, gomme copal. — Les prix de transport sont modifiés comme suit :

Prix par tonne et par kilomètres :

De 0 à 200 kilomètres 0 fr. 50;

De 201 jusqu'à 400 kilomètres 0 fr. 40 en sus du prix ci-dessus;

Au-delà de 400 kilomètres 0 fr. 10 en sus des prix ci-dessus.

Tarif spécial provisoire D : Miel du pays. — Les prix de transport sont modifiés comme suit :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres 0 fr. 50;

De 201 jusqu'à 400 kilomètres 0 fr. 40 en sus du prix ci-dessus;

Au-delà de 400 kilomètres 0 fr. 10 en sus des prix ci-dessus.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1934.

Dakar, le 28 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1274 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Mortada El Hor.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Mortada E Hor Sadeck, né vers 1891, à Yébaya (Liban), de Sadeck El Hor et de Mariama Katoum, employé de commerce à Boké (Guinée française), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1934.

BRÉVIÉ

1276 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression des cercles de Pita et de Guéckédougou et changement de dénomination du cercle de Koumbia (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française modifié par arrêtés des 23 novembre 1912 et 27 décembre 1918;

Vu la circulaire n° 114 c du 3 novembre 1912 sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue en sa séance du 2 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Pita, comprenant les subdivisions de Pita et de Télimélé est supprimé.

Le territoire de la subdivision de Pita est rattaché au cercle de Mamou.

Le territoire de la subdivision de Télimélé est rattaché au cercle de Kindia.

Art. 2. — Le cercle de Guéckédo u est temporairement supprimé. Son territoire est rattaché au cercle de Kissidougou.

Art. 3. — Le cercle de Koumbia prend le nom de cercle de Gaoual du nom de son chef-lieu.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1279 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 avril 1932;

Vu le décret du 27 janvier 1934, portant approbation du budget unique des Chemins de fer, exercice 1934;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert au budget unique des Chemins de fer, exercice 1934, le crédit ciaprès :

SECTION V. — Commune

CHAPITRE XXXIII. — Dépenses extraordinaires sur prélèvement au fonds de renouvellement.

Article 2. — Conakry-Niger (Division A)..... 550.000 »

Art. 2. — Il sera fait face au crédit ouvert ci-dessus, soit cinq cent cinquante mille francs (550.000 fr.) par un prélèvement sur les fonds de renouvellement des Chemins de fer, les sommes à prélever par le Dakar-Niger pour couvrir ses dépenses annuelles devant être réduites à concurrence de la même somme.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général.

Dakar, le 2 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1286 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition entre les Colonies et Territoires des droits de Timbre sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale en 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 16 janvier 1933, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1933, portant approbation du budget de la Circonscription de Dakar et Dépendances, annexe au budget général, exercice 1933;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1933, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est répartie de la façon suivante, entre les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1933, la recette de cent soixante-quatorze mille soixante-six francs neuf centimes (174.066 fr. 09) faite par le budget général de l'exercice 1933, au titre des droits de timbre perçus sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale Française pendant l'année 1933 :

Guinée	19.509 ^f 59
--------------	------------------------

Art. 2. — Les opérations de dépense au budget général et de recettes aux divers budgets intéressés seront effectuées à Dakar.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1337 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réservant pour pierres précieuses une partie du cercle de Kissidougou et ceux de Gueckédou, Macenta, N'Zérékoré (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française et notamment son article premier;

Vu l'arrêté général n° 854, du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de Guinée française;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté général 854 du 17 avril 1934, réservant le diamant dans le cercle de Gueckédou et certaines régions des cercles de Kissidougou et Macenta sont étendues à toutes pierres précieuses.

Art. 2. — Les droits de recherches de mines sont réservées provisoirement pour toutes pierres précieuses :

- 1° Dans les territoires restés libres du cercle de Macenta;
- 2° Dans le cercle de N'Zérékoré.

Art. 3. — Les droits acquis antérieurement au présent arrêté sont et demeurent respectés.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1340 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux définitif de la prime à l'exportation pour les bananes fraîches pour le premier trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 février 1932, réglant l'application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1934, fixant le taux provisoire de la prime à l'exportation des bananes fraîches pendant le premier trimestre 1934.

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée définitivement à quarante-cinq centimes le kilogramme pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1934 et pour le premier trimestre 1934.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

858 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1933, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1934;

Vu l'arrêté n° 667 F. du 31 mars 1934, portant ouverture de rubriques nouvelles et crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, les articles et rubriques suivants :

A. — RECETTES

SECTION II. Recettes extraordinaires :

Chapitre VIII. — Recettes diverses.

Article 2 (nouveau). — Remboursement à la Caisse de réserve.

Paragraphe 1 (nouveau). — Remboursement par le Compte spécial « Primes à l'exportation du sisal » d'une avance consentie en 1934.

Paragraphe 2 (nouveau). — Remboursement pour le compte spécial « Primes à l'exportation du café » d'une avance consentie en 1934.

Chapitre IX. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.
 Article 2 (nouveau). — Sauvegarde des produits coloniaux.
 Paragraphe 1 (nouveau). — Avance au Compte spécial « Primes à l'exportation du sisal ».
 Paragraphe 2 (nouveau). — Avance au Compte spécial « Primes à l'exportation du café ».

B. — DÉPENSES :

SECTION II. — Dépenses extraordinaires :

Chapitre XX. — Dépenses extraordinaires.

Article 8 *ter* (nouveau). — Sauvegarde des produits coloniaux.

Paragraphe 1^{er} (nouveau). — Avance au compte spécial « Primes à l'exportation du sisal ».

Paragraphe 2 (nouveau). — Avance au compte spécial « Primes à l'exportation du café ».

Article 8 *quater* (nouveau). — Remboursement d'avances.

Paragraphe 1^{er} (nouveau). — Reversement à la caisse de réserve par le compte spécial « Primes à l'exportation du sisal » d'une avance consentie en 1934.

Paragraphe 2 (nouveau). — Reversement à la caisse de réserve par le compte spécial « Primes à l'exportation du café » d'une avance consentie en 1934.

Art. 2. — Un crédit de 400.000 francs est ouvert au budget local, exercice 1934, chapitre XX, article 8 *ter*, paragraphe 1^{er}, avance au compte « Primes à l'exportation du sisal » et de 100.000 francs au paragraphe 2 « Primes à l'exportation du café ».

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de 400.000 francs et de 100.000 francs par un prélèvement d'égale somme à la caisse de réserve qui sera classé au chapitre IX, article 2, paragraphe 1^{er}, pour la somme de 400.000 fr. et au paragraphe 2 pour la somme de 100.000 francs.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 1225 F. du 28 mai 1934).

1193 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur abrogeant celui du 20 octobre 1930, portant réorganisation du service de contrôle de l'Enseignement primaire en Guinée française et divisant la Colonie en deux circonscriptions scolaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu les circulaires du Gouverneur général des 20 juin 1928, 15 mars 1929 et 3 mars 1930, sur les attributions des inspecteurs des écoles;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1930, fixant les attributions du personnel de contrôle de l'Enseignement primaire;

Vu l'arrêté local n° 1877 B. du 20 octobre 1930, portant réorganisation du service de contrôle de l'Enseignement primaire en Guinée française et divisant la Colonie en deux circonscriptions scolaires;

Vu la décision n° 1510 A. G. du 23 août 1933, portant groupement provisoire des deux circonscriptions scolaires de la Colonie pendant l'absence de l'Inspecteur de la 2^e circonscription;

Vu la note de service n° 316 c. du 9 juin 1934, du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local susvisé n° 1877 B. du 20 octobre 1930, portant réorganisation du service de contrôle de l'Enseignement primaire en Guinée française et divisant la Colonie en deux circonscriptions scolaires, est abrogé.

Art. 2. — L'ensemble de la Colonie constitue une seule circonscription scolaire placée sous le contrôle de l'Inspecteur des Ecoles en résidence à Conakry dont les attributions sont déterminées par l'arrêté général du 15 septembre 1930, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1934.

A. VADIER.

1196 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 2^{em} semestre 1934 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912. Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de route des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920 et 27 juin 1931;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'Administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928, 4 décembre 1930, 30 décembre 1932 et 30 décembre 1933, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912, des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 8 janvier 1934, portant majoration des tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912, relatif au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry;

Sur la proposition du Commissaire de l'inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de remboursement :

1^o Des journées d'hôpital;

2^o Des frais de séjour à la sortie de l'Hôpital;

3^o Des frais de retour en France;

Des marins de commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront, à compter du 1^{er} juillet 1934, et pour le 2^e semestre 1934, majorés comme suit :

A. — JOURNÉES D'HOPITAL.

1 ^{re} et 2 ^e catégories, majoration de 400 % soit taux de remboursement	60 »
3 ^e catégorie, majoration de 650 % soit taux de remboursement	45 »
4 ^e catégorie, majoration de 400 % soit taux de remboursement	30 »

B. — FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL

1 ^{re} et 2 ^e catégories, majoration de 628 % soit taux de remboursement	315 »
3 ^e et 4 ^e catégories, majoration de 854,5 % soit taux de remboursement	315 »

C. — FRAIS DE RETOUR EN FRANCE.

1 ^{re} catégorie, majoration de 350 % soit taux de remboursement	315 »
2 ^e catégorie, majoration de 450 % soit taux de remboursement	270 »
3 ^e catégorie, majoration de 400 % soit taux de remboursement	200 »
4 ^e catégorie, majoration de 600 % soit taux de remboursement	175 »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1934.

A. VADIER.

1199 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à celui du 19 décembre 1912 au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée decauville à Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mai 1912, mettant à la disposition du public la voie ferrée decauville de Boké;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1912, au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée decauville à Boké;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Boké,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1912, relatif à la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée decauville à Boké est modifié comme suit :

« Article 1^{er}, la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée decauville dans le centre de Boké est effectuée par l'Agent spécial sous le contrôle du Commandant de cercle et dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mai 1912 et le cahier des conditions particulières y annexés.

En ce qui concerne les abonnés, un état des sommes dûes sera établi trimestriellement par l'agent des Douanes de Boké ou de Victoria.

Les états des sommes dûes par les usagers non abonnés seront établis par le Commissaire de Police ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes, l'Administrateur commandant le cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1934.

A. VADIER.

1200 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Aubert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, inspecteur p. i. des Affaires administratives, de la liquidation de la Société de Prévoyance de Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919 réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 5 décembre 1923, 10 octobre 1930 et 9 novembre 1933;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925 portant application dudit décret, et les arrêtés modificatifs du 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu les statuts de la Société de Prévoyance de Pita en date du 12 août 1932 approuvés le 15 octobre 1932;

Vu l'arrêté du 6 juin 1934 portant suppression du cercle de Pita,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles de Pita est dissoute.

Art. 2. — M. Aubert (Alfred), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef de la Production et des Affaires économiques et inspecteur p. i. des Affaires administratives est chargé de la liquidation de la dite Société.

Art. 3. — Il procédera d'accord avec les administrateurs de Kindia et de Mamou au partage de l'actif et du passif entre les Sociétés de prévoyance de ces deux cercles.

Art. 4. — Le transfert de la part échue aux Sociétés intéressées aura lieu à compter du 1^{er} juillet 1934, après avis de la Commission centrale de surveillance.

Art. 5. — Le Secrétaire général et les administrateurs des cercles de Kindia, de Mamou et de Pita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1934.

A. VADIER

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 juin 1934, n° 1224 A. G., est fixée au 1^{er} juillet 1934 la date de mise en recouvrement du rôle primitif de l'impôt sur le revenu 1934 du cercle de Siguiri et du rôle supplémentaire n° 1 du cercle de Koumbia.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 20 juin 1934, n° 1236 A. G., est fixée au 1^{er} juillet 1934 la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire n° 2 de l'impôt sur le revenu 1934 de la Commune-mixte et du cercle de Conakry.

1252 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant des stages d'études au cours des grandes vacances scolaires pour les instituteurs du cadre secondaire et les moniteurs de l'Enseignement en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu les circulaires du Gouverneur général des 28 janvier 1931, 20 janvier et 30 mars 1932, relatives aux écoles rurales et à l'Enseignement populaire;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles.

ARRÊTE :

Article premier. — Les instituteurs du cadre secondaire et les moniteurs de l'Enseignement en service en Guinée française sont astreints chaque année et suivant les besoins au cours des grandes vacances scolaires à des stages dans les fermes du service de l'Agriculture et du service Zootechnique et des Epizooties, dans les dispensaires du service de Santé et dans les écoles d'apprentissage du service de l'Enseignement, destinée à leur permettre l'enseignement dans les écoles rurales et populaires des éléments pratiques et théoriques d'agriculture, d'hygiène et de travail manuel.

Art. 2. — Les établissements où ont lieu ces stages la durée de ces derniers, le personnel désigné pour en suivre les cours, sont fixés chaque année par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Les stagiaires ont droit du lieu de leur résidence au lieu du stage et vice-versa aux frais de transport dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de leur catégorie.

Une gratification de 50 à 150 francs pourra leur être accordée en fin de stage sur proposition du directeur de l'établissement où le stage aura été subi.

Art. 4. — Le Secrétaire général, et les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1934.

A. VADIER.

1254 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la marche du courrier postal Beyla-Touba et retour.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Vu l'arrêté n° 339 B. du 25 février 1932, fixant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ensemble les arrêtés n°s 537 B. du 25 mars 1932, 1421 B. du 4 août 1932, n° 1915 A. G. du 22 octobre 1932, le modifiant;

Vu l'arrêté n° 844 A. G. du 28 avril 1934, modifiant les horaires des courriers Kankan-Beyla-N'Zérékoré et retour et Kankan-Kissidougou et retour;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche du courrier postal Beyla-Touba et retour est fixée comme suit :

ALLER :

Beyla..... Départ jeudi 6 heures, piéton ;
Touba..... Arrivée dimanche.

RETOUR :

Touba..... Départ lundi 7 heures, piéton ;
Beyla..... Arrivée jeudi.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1934 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1934.

A. VADIER.

1280 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant rattachement de la subdivision de Pita à la subdivision de Ditinn et changement de dénomination de la subdivision de Ditinn.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française, modifié par arrêtés des 28 novembre 1912 et 27 décembre 1918;

Vu l'arrêté général n° 1276 A. P/2 du 2 juin 1934, portant suppression des cercles de Pita et de Gueckédou et changement de dénomination du cercle de Koumbia;

Vu la circulaire n° 114 c. du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives
Sur la proposition du Secrétaire général *ad hoc*;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de la subdivision de Pita, rattaché au cercle de Mamou par arrêté général n° 1276 A. P/2 du 2 juin 1934, fait partie de la subdivision de Ditinn qui prendra désormais le nom de subdivision de Dalaba.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commandant de cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1281 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'agence spéciale de Pita et transfert de l'agence de Ditinn à Dalaba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par les décrets des 30 décembre 1920 et 30 août 1925;

Vu l'arrêté général n° 1276 A. P. du 2 juin 1934, portant suppression du cercle de Pita et rattachement de son territoire au cercle de Mamou;

Vu l'arrêté local n° 1280 A. P. I. du 22 juin 1934, rattachant le territoire de la subdivision de Pita supprimés à la subdivision de Ditinn et portant transfert du chef-lieu de cette dernière subdivision à Dalaba;

Vu l'arrêté général du 15 mai 1914, portant création d'une agence spéciale à Pita;

Vu l'arrêté général du 29 juillet 1919, portant création d'une agence spéciale à Ditinn et l'arrêté général du 25 septembre 1926, fixant les encaisses des dites agences respectivement à 100.000 et 90.000 francs;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et des Ministres des Colonies et des Finances;

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence de Pita est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1934.

Art. 2. — L'agence spéciale de Ditinn est transférée à Dalaba pour compter de cette même date.

Sa circonscription territoriale s'étendra à celle de la nouvelle subdivision de Dalaba et le maximum de son encaisse est fixé à 175.000 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1282 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Delpy la concession définitive de l'immeuble n° 142 de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 mai 1931, accordant à MM. Delpy et de Balloy, la concession provisoire d'un terrain de 180 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 28 août 1933, transférant à M. Delpy (Georges) la concession susvisée;

Vu la demande de concession définitive formulée par M. Delpy le 22 juillet 1933;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 3 août 1933, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Delpy (Georges), planteur à Kolenté (cercle de Kindia), un immeuble rural d'une superficie de 57 hectares 58 ares 66 centiares, formant le titre foncier n° 142 de Kindia, à distraire d'un immeuble de 190 hectares, sis à Kalia (Kolenté) cercle de Kindia, ayant fait l'objet d'une attribution provisoire par arrêté du 30 mai 1931, et d'un transfert au nom du concessionnaire définitif par arrêté du 28 août 1933.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :
1° à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent de décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 de l'arrêté général du 24 novembre 1928, et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 susvisé; 2° sous les réserves ci-après, qui seront inscrites au Livre foncier et mentionnées sous peine de nullité à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

Il est interdit pendant une durée de *trente ans*, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

En outre pendant une durée de *trente ans*, à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois, que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession; auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 142 du Livre foncier du cercle de Kindia, au profit de M. Delpy (Georges), concessionnaire définitif.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et les pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1283 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à MM. Makoul Frères, de la location d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Moriguedougou (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1923, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1934, accordant à M. Peyre, la location d'un terrain urbain d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Moriguedougou (cercle de Kankan);

Vu les demandes de transfert adressées par le locataire et le cessionnaire, les 30 mars et 27 avril 1934;

Vu l'acte de cession en date à Kankan du 27 avril 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — La location d'un terrain de 500 mètres carrés sis à Moriguedougou (cercle de Kankan) consentie à M. Louis Peyre, par arrêté du 20 janvier 1934, est transférée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté ci-dessus à MM. Makoul Frères, négociants à Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1284 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à M^{me} Maria Pontoir de la parcelle 14 bis du lot 77 de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, accordant à M. Jacob Harding, la concession provisoire de la parcelle 14 bis du lot n° 77 du plan de lotissement de Conakry;

Vu la demande de transfert adressée le 26 mai 1934, par M. Harding, concessionnaire provisoire et M^{me} Maria Pontoir, cessionnaire.

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession à titre provisoire de la parcelle 14 bis du lot n° 77 de Conakry, accordée à M. Jacob Harding, par arrêté du 26 mars 1908, est transférée aux clauses et conditions des arrêtés du 13 avril 1912 et 27 septembre 1930 à M^{me} Maria Pontoir, demeurant à Conakry, 7^e Avenue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1285 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Viaris de Lesegno d'un terrain d'une superficie de 95 hectares, 64 ares, 66 centiares, sis à Koliagbé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 avril 1931, accordant à M. Viaris de Lesegno, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 99 hectares environ, sis à Koliagbé (cercle de Kindia);

Vu la demande d'attribution définitive adressée le 26 juin 1933 par le concessionnaire provisoire sus-nommé;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 26 septembre 1932, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Viaris de Lesegno, planteur à Koliagbé (cercle de Kindia), un terrain rural d'une superficie de 95 hectares, 64 ares, 66 centiares, sis à Koliagbé (cercle de Kindia), à distraire d'un immeuble rural immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 141 du Livre foncier du cercle de Kindia.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée:

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 avril 1931 susvisé;

2° Sous réserve ci-après qui seront inscrites au Livre foncier et mentionnées sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

Il est interdit pendant une durée de *trente ans*, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

En outre pendant une durée de *trente ans*, à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mise en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession auxquels cas, il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Sur production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, provoquera le morcellement de l'immeuble n° 141 du Livre foncier du cercle de Kindia, et le nouveau titre créé sera muté au nom de M. Viaris de Lesegno, concessionnaire définitif sus-nommé.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, le prix de cession du terrain s'élevant à la somme de *neuf mille six cent francs* et les droits d'enregistrement du présent acte et les pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1286 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société de Prévoyance de N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 5125 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle dudit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession provisoire, formulée par M. le Président de la Société de Prévoyance de N'Zérékoré, le 30 mars 1933;

Vu les publications de cette demande de concession provisoire au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 juin 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société de Prévoyance de N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 5125 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir:

Au *Nord*, par la brousse sur une longueur de 72 mètres;

A l'*Est*, par un chemin sur une longueur de 75 mètres;

Au *Sud*, par un chemin sur une longueur de 100 mètres;

A l'*Ouest*, par la brousse sur une longueur de 44 mètres.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue, sous peine de déchéance, de se conformer aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — La concessionnaire ne pourra prétendre à l'attribution de la concession définitive, qu'après constatation par la Commission des concessions du cercle de N'Zérékoré, de la mise en valeur effectuée conformément aux prescriptions de l'article 80 de l'arrêté du 27 septembre 1930, et du versement préalable à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, des frais d'immatriculation de mutation et de bornage, et du prix de vente du terrain fixé à 5 francs le mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1287 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à M. Joseph Kalil, de la location d'un terrain urbain sis à Boola (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1929, portant location à M. Georges Assaf, d'un terrain urbain d'une superficie de 275 mètres carrés sis à Boola (cercle de Beyla);

Vu la demande de transfert adressée le 9 mars 1934, par le locataire et le cessionnaire M. Joseph Kalil, commerçant à Diakolidougou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré à M. Joseph Kalil, commerçant à Diakolidougou (cercle de Beyla), la location d'un terrain urbain sis à Boola (cercle de Beyla), accordée à M. Georges Assaf, commerçant à Beyla, par arrêté local du 11 avril 1929.

Art. 2. — Le présent transfert a lieu aux clauses et conditions déterminées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 avril 1929, avec prorogation au bail pour une nouvelle période de cinq ans, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1288 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gaillardon (Jean), directeur de plantation la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis aux environs de Kankan (cercle du dit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 31 janvier 1933 par M. Gaillardon (Jean-Paul), directeur de plantation demeurant à Kankan;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1933 et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Gaillardon (Jean-Paul), directeur de plantation à Kankan, la concession provisoire, en vue de la culture du tabac, kolatier, légumes, d'un terrain de forme rectangulaire d'une superficie de dix huit hectares sis en bordure de la route de Kankan à Kissidougou s'étendant du point kilométrique 11.000 à 12.000 et situé sur le cercle de Kankan, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Premier. — Au Nord-Ouest, par l'emprise de la route de Kankan à Kissidougou sur une longueur de 600 mètres du point kilométrique 11.000 à 12.000;

Deuxième. — Au Sud-Ouest, par la brousse sur une longueur de 300 mètres;

Troisième. — Au Sud-Ouest, par une ligne de collines sur une longueur de 600 mètres;

Quatrième. — Au Nord-Est, par la brousse sur une longueur de 300 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1289 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de deux concessions provisoires sis à Kibola et Kasomba accordées à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} Limited.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés locaux en date du 27 mai 1911 et 9 octobre 1912, accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} Limited, la concession provisoire de deux terrains sis respectivement à Kibola et Kasomba (cercle de Boké);

Vu la demande de retrait adressée par la dite Société le 26 mai 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés en date du 27 mai 1911 et 9 octobre 1912, accordant à la Société Paterson, Zochonis & C^{ie} Limited, deux concessions provisoires de terrains urbains sis à Kibola et à Kasomba (cercle de Boké).

Art. 2. — Les dits terrains feront retour à l'Etat libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1291 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Société du Koba » l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sis à Tatéma (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande formulée par la « Société du Koba » ayant le siège social à Tatéma (cercle de Boffa), demande formulée le 29 avril 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée indéterminée à la « Société du Koba » dont le siège social est à Tatéma (cercle de Boffa), l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sis à Tatéma, d'une superficie de 3.300 mètres carrés environ, destinée à servir d'entrepôt aux produits de leur exploitation agricole de Tatéma.

Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté :

Au *Nora*, sur une longueur de 50 mètres par la brousse ;

A l'*Est*, sur une longueur de 60 mètres par un terrain clos sur lequel est édifée une case de passage ;

Au *Sud*, sur une longueur de 61 mètres par la route de Tatéma à Taboria ;

A l'*Ouest*, sur une longueur de 60 mètres par la limite des plus hautes eaux du bras de mer de Taboria.

Art. 2. — La « Société du Koba » sera tenue au paiement annuel de la somme de six cents francs, montant des redevances.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et pouvant être retirée sans indemnité, à toute époque, et sans préavis.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1292 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur abrogeant l'arrêté n° 1153 A. G., du 30 juin 1933, réglementant la taxe sur les véhicules sans moteur en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contributions ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 1926, 27 septembre 1927, 29 mai 1928 et 16 mai 1929, portant réglementation de la taxe sur les véhicules en Guinée française et respectivement approuvés par arrêtés généraux des 4 décembre 1926, 5 décembre 1927, 24 novembre 1928 et 26 novembre 1929 ;

Vu les arrêtés locaux des 26 juin et 1^{er} septembre 1930 ;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1930, portant réglementation de la taxe sur les véhicules en Guinée française, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1933, ratifié en Conseil d'administration le 18 novembre 1933, réglementant la taxe sur les véhicules sans moteur en Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1153 A. G., susvisé du 30 juin 1933 ratifié en Conseil d'administration le 18 novembre 1933, est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 juin 1934, n° 1293 A. G. Le budget supplémentaire de la commune-mixte de Conakry, exercice 1934 est arrêté :

En recettes à la somme de	672.380 fr. 98
En dépenses à la somme de	378.991 fr. 16
Excédent des recettes sur les dépenses..	293.389 fr. 82

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 juin 1934, n° 1294 A. G. Est approuvé le compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1933, arrêté à la somme de : 462.755 fr. 69 (quatre cent soixante deux mille sept cent cinquante cinq francs, soixante neuf centimes).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 juin 1934, n° 1295 A. G. Est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry pour l'exercice 1933, arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent de l'exercice précédent) 1.137.704,02 + 716.705,33 =	1.854.409 35
Dépenses effectuées.....	1.475.333 85
Excédent des recettes sur les dépenses.....	579.075 50
Restes à recouvrer de l'exercice 1933.....	93.305 48
Excédent à reprendre en recettes au Budget supplémentaire de l'exercice 1934.....	672.380 98

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 22 juin 1934, n° 1298 F. Est admis en non valeur et sera définitivement annulé dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-payeur l'ordre de recette n° 58 du 20 mars 1929, de 25 francs, émis contre M. Loubatière, capitaine de Port, figurant aux restes à recouvrer du Budget de l'Etat à la clôture de l'exercice 1933.

1299 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Cova Zoumanigui, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 2585 mètres carrés sis à Macenta (cercle dudit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession provisoire formulée le 10 décembre 1932, par le sieur Cova Zoumanigui, catéchiste protestant à Macenta ;

Vu les publications de cette demande parues au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1933) ;

Vu le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Cova Zoumanigui, catéchiste protestant à Macenta, en vue de l'édification de cases indigènes et la création d'un jardin, la concession pro-

visoire d'un terrain urbain d'une superficie de 2585 mètres carrés sis à Macenta (cercle dudit) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : sur une longueur de 25 mètres par une colline,

A l'*Est* : sur une longueur de 120 mètres par des concessions indigènes et la case du chef « Pépé » ;

Au *Sud* : par le chemin venant du jardin ;

A l'*Ouest* : par un chemin conduisant à la colline.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu sous peine de déchéance de se conformer aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra prétendre à l'attribution de la concession définitive, qu'après constatation par la Commission des concessions du cercle de Macenta, de la mise en valeur effectuée conformément aux prescriptions de l'article 80 de l'arrêté du 27 septembre 1930, et après versement à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° du prix d'achat de l'immeuble fixé à cinq francs par mètre carré et 2° des frais d'immatriculation, de mutation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1300 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Mingrelis, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession provisoire formulée le 8 janvier 1934, par M. Mingrelis, commerçant à N'Zérékoré ;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mars 1934) ;

Vu le procès-verbal d'enquête sur place et de non opposition joint au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de deux ans à M. Mingrelis, commerçant à N'Zérékoré, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au *Nord* : par l'emprise de la route de N'Zo à N'Zérékoré sur une longueur de 30 mètres ;

A l'*Est* : par des terrains vagues sur une longueur de 30 mètres ;

Au *Sud* : par des terrains vagues sur une longueur de 30 mètres ;

A l'*Ouest* : par la place du marché sur une longueur de 30 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu sous peine de déchéance de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 13 avril 1912 et des actes qui l'ont modifié, et en particulier de verser à la caisse du bureau des Domaines à Conakry, une redevance de *quatre-cent cinquante francs*, payable la première annuité dans la quinzaine de la notification des présentes et les suivantes le 1^{er} juin de chaque année.

Art. 3. — M. Mingrelis, pourra prétendre, conformément aux dispositions de l'article 80 de l'arrêté du 27 septembre 1930, après mise en valeur dûment constatée par la Commission des concessions du cercle de N'Zérékoré, à l'octroi définitif de sa concession après versement à la caisse du receveur des domaines à Conakry : 1° du prix d'achat de l'immeuble fixé à 5 francs le mètres carré et 2° des frais de bornage, d'immatriculation et de mutation, avancés par le budget local.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1301 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Kilissi accordée à M^{me} Marie Maria François.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928 ;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 mars 1928 ;

Vu la demande du 6 juin 1933, formulée par M^{me} Marie Maria François ;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie à titre de publicité de la dite demande ;

Vu le rapport d'enquête du 3 avril 1934, du Chef du service des Eaux et Forêts ;

Après avis du Chef du service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Marie Maria François, planteur à Boréa (cercle de Kindia) est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kilissi pour l'irrigation des cultures faites sur le terrain de 24 hectares qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté du 15 octobre 1932.

Art. 2. — Les clauses et conditions de la dite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour une durée de soixante quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1302 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Société du Koba » la concession provisoire d'un terrain de trois hectares sis à Tatéma (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 24 février 1934, par la « Société du Koba » dont le siège social est à Tatéma (cercle de Boffa);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 avril et 1^{er} mai 1934) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la « Société du Koba » la concession provisoire, en vue de l'établissement de dépendances de l'exploitation agricole du Koba, d'un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de trois hectares sis à Tatéma (cercle de Boffa), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest : par la brousse;

Au Sud-Ouest : sur une longueur de 150 mètres par l'emprise de la route allant de Tatéma à Taboriah; l'extrémité de cette limite se trouvant à une distance de 220 mètres de la limite Ouest de la concession Annet.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevances.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1303 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Tierno Oumarou, chef de canton d'un terrain urbain de 625 mètres carrés sis à Dalaba (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 12 décembre 1933, par M. Tierno Oumarou, chef de canton de Dalaba (cercle de Mamou) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à M. Tierno Oumarou, chef de canton de Dalaba, la location pour installation commerciale, d'un terrain urbain de forme carré de 25 mètres de côté, d'une superficie de 625 mètres carrés sis à Dalaba (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est au Sud-Est au Sud-Ouest et au Nord-Ouest : par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de trois cent douze francs, cinquante-centimes, montant du loyer.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1304 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Fournier (Gérard), planteur à Friguiagbé la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares sis à Bengaya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 27 mai 1933 par M. Fournier (Gérard), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéro des 1^{er} et 15 août 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Fournier (Gérard), planteur à Friguiagbé la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ sis à proximité du village de Bengaya (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest : sur une longueur de 900 mètres par la ligne de crête de collines;

A l'Est : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 825 mètres environ;

Au Sud-Ouest : par l'emprise de la route reliant le village de Bengaya au kilomètre 129 du C. F. C. N. sur une longueur de 150 mètres;

Au Sud : par la brousse sur une longueur de 560 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 juin 1934, n° 1309 A. G. L'école urbaine à programmes métropolitains de Conakry prendra désormais la dénomination d'« École Van Vollenhoven ».

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 22 juin 1934, n° 1311 A. G. Est fixée au 1^{er} juillet 1934 la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire n° 2 de l'impôt sur le revenu 1934 du cercle de Labé.

1314 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Fodé Douzo, commerçant, d'un terrain d'une superficie de 1125 mètres carrés sis à Diakolidougou (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 26 avril 1934 par M. Fodé Douzo, commerçant à Diakolidougou (cercle de Beyla), et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à M. Fodé Douzo, commerçant à Diakolidougou cercle de Beyla la location pour installation commerciale, d'un terrain d'une superficie de 1125 mètres carrés sis à Diakolidougou (cercle de Beyla) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord-Est : sur une longueur de 45 mètres par un chemin;

Au Sud-Est : sur une longueur de 25 mètres par la concession Nègre et Mathaud;

Au Sud-Ouest : sur une longueur de 45 mètres par des terrains vagues;

Au Nord-Ouest : sur une longueur de 25 mètres par le lot n° 17 du plan joint.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cinq cent soixante deux francs cinquante centimes montant du loyer.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le présent cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 juin 1934 n° 1325 A. G. La Société anonyme du Koba, ayant son siège social à Tatema (cercle de Boffa) Guinée française, représentée par M. Annet (Emile-Clément), son fondé de pouvoirs, demeurant à Tatéma, est dispensée de l'opposition matérielle du timbre sur ses 30.000 actions de numéraire de cent francs chacune et sur ses 12.000 parts de bénéficiaires évaluées un franc chacune.

Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement à Conakry, pour le paiement du droit de timbre, exigible sur ses titres, un abonnement pour toute la durée de la « Société ».

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 juin 1934, n° 1326 A. G., l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite Commune mixte en session extraordinaire, le mardi 26 juin 1934 à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Prélèvements sur les traitements et salaires du personnel de la Commune mixte de Conakry;

2° Admission en non-valeur de créances irrécouvrables au titre « redevances pour fournitures d'eau et d'électricité ».

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 juin 1934, n° 1346 A. G., l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire le mardi 26 juin 1934, à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Prélèvement sur les traitement et salaires du personnel de la commune mixte de Kankan;

2° Avis de la commission municipale sur le principe de participation de la commune mixte de Kankan aux dépenses d'enseignement.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 juin 1934, n° 1348 A. G., les Bureaux de Forécariah, Macenta, Télimélé, Bissikrima, N'Zérékoré, Faranah et Gueckédou sont ouverts aux opérations de la Caisse d'épargne pour compter du 1^{er} juillet 1934.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 juin 1934. — Un passage de retour de Conakry à Levallois-Perret (Seine), est accordé à M. Lambin (Robert), administrateur en chef des Colonies, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

13 juin. — M. Aubert, inspecteur des Affaires administratives est désigné comme Secrétaire général *ad hoc* pour présider à la séance du Comité local d'anciens combattants de la Guinée française du 1^{er} semestre 1934.

15 juin. — M. Aubert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef de la Production des Affaires économiques, Inspecteur *p. i.* des Affaires administratives, est désigné comme

Secrétaire général *ad hoc* pour présider la Commission de détermination du prix de revient de la banane pour le 2^e trimestre 1934.

16 juin. — M. Aubert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Inspecteur *p. i.* des Affaires administratives, est désigné comme Secrétaire général *ad hoc* pour présider la réunion de la séance de la Commission centrale de surveillance des Sociétés de prévoyance qui aura lieu dans la seconde quinzaine du mois de juin 1934.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours est infligée à l'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou Mamadou, en service à Kissidougou pour « mauvaise manière de servir ».

— Un congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, faisant suite à une permission de longue durée de six mois pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} juin 1934, est accordé au Commis expéditionnaire de 3^e classe Maka (Ignace), du cadre local de la Guinée française.

18 juin. — M. de Chicourt, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 juin 1934, du paquebot *Amérique*, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe Quignard, rapatriable.

— M. Zanolini, commis stagiaire des Services civils, en service à Beyla, est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Zanolini aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Beyla par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

19 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Brière de l'Isle (Benjamin), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Le commis expéditionnaire principal hors classe Pellegrin (Louis), retour de permission de longue durée, débarqué à Conakry le 16 juin 1934 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition de M. le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

20 juin. — M. Liotard (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kindia, est affecté à Mamou, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Moisset, administrateur adjoint de 3^e cl. des Colonies, rapatriable.

— M. Mascle, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Siguiri, est affecté au service général de ce cercle en remplacement numérique de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle, affecté à Dalaba.

— M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans, des Services civils, en service à Siguiri est affecté en qualité d'agent spécial à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils, affecté à Mamou.

M. Michelin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dalaba par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— M. Daguillon, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Daguillon aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

21 juin. — Le commis expéditionnaire de 6^e classe Koulibaly Sidiki, retour de permission de longue durée le 19 juin 1934, est remis à la disposition de M. le chef du service Temporaire du Port pour servir à Conakry.

22 juin. — M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Dabola, est nommé commandant de cercle *ad hoc* de Kouroussa pour procéder à la célébration du mariage de M. Moulières, administrateur des Colonies, commandant de cercle titulaire.

— Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Bordeaux (Gironde) et à Saint-Claude (Guadeloupe), est accordé à M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Une réquisition de retour de Conakry en France, à charge de remboursement préalable des frais de passage (1^{re} classe, 2^e catégorie), est accordée pour sa femme à M. Souque adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service en Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Niollet et à son enfant âgé de dix mois, famille d'un commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

25 juin. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Gédéon, femme d'un commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

26 juin. — Les agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1934 :

Dans l'emploi d'Adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans

MM. de Marguerie de Montfort (Joseph);
Arcole (Marcelin),

adjoints principaux de classe exceptionnelle avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint principal après 4 ans :

M. Verdier (Antoine), adjoint principal avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint principal avant 4 ans

M. Galinier (René), adjoint principal avant 2 ans.

Dans l'emploi de Commis après 18 mois :

M. Pierantoni (Vincent), commis avant 18 mois.

28 juin. — Le commis expéditionnaire de 5^e classe Milimouno S uro, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement à l'expiration de la permission de longue durée dont il est actuellement titulaire.

27 juin. — M. Pelletier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé provisoirement de l'agence spéciale de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation et jusqu'à la prise de service de M. Michelin.

M. Pelletier aura droit à ce titre et pour compter du 16 juin 1934, date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dalaba par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Courneuve (Seine) est accordé à M. Moisset (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juin 1934. — Une suspension de solde de six demi-journées est infligée au nommé Kerfalla Souma, chef du canton de la banlieue de Conakry cercle dudit pour négligence grave dans son service.

— Le village de Bérékan-Foulah (canton du Simandougou (cercle de Beyla) est rattaché au village de Saniola (même canton).

16 juin. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit, à compter du jour de leur libération :

1° Pour une durée de cinq ans, au nommé Barry Diouhe Boy, fils de Sara Barry et de Kadiatou Touré, sans profession ni domicile, né à Salloubé (cercle de Pita), vers 1906.

2° Pour une durée de cinq ans, au nommé Soumah Bokary fils de feu N'Fa Soumah et de feu Mama Bangoura, sans profession ni domicile, né à Fandjé (cercle de Forécariah vers 1911.

3° Pour une durée de deux ans, au nommé Keita Fodé, fils de feu Mamadou Keita et de Aïssata Sylla, coupeur de bois, demeurant à Conakry, né à Kindia, vers 1902.

4° Pour une durée de cinq ans, au nommé Sylla Salia, fils de feu Sylla Brahima et de Sylla Demba, sans profession ni domicile, né à Douké (cercle de Boffa), vers 1911.

5° Pour une durée de cinq ans, au nommé Ternel Adolphe, fils de Ternel Charles et de Keita Madouba, sans profession ni domicile né à Bissikrima (cercle de Dabola), vers 1911.

6° Pour une durée de cinq ans, au nommé Camara Mamadou, fils de feu Bocary Camara et de Makia Fadiga, sans profession ni domicile, né à Koké (cercle Forécariah) vers 1912.

7° Pour une durée de huit ans, au nommé Niang Ibrahima, fils de Remy Niang et de Fatoumata Diallo, apprenti menuisier, sans domicile, né à Labé vers 1913.

8° Pour une durée de cinq ans, au nommé Bangoura Amara Ibrahima, fils de feu Moussa Bangoura et de feu Aïssata Camara, sans profession ni domicile, né à Médina (cercle de Kindia) vers 1896.

9° Pour une durée de cinq ans, au nommé Sylla Yadi, fils de Sylla Soriba et de N'Touré Kaloko, sans profession ni domicile, né à Dubréka (cercle de Conakry), vers 1916.

10° Pour une durée de huit ans, au nommé Sylla Ibrahima fils d'Almamy Maligui Sylla et de Camara Massiré, sans profession ni domicile, né à Souguéta (cercle de Kindia), vers 1914.

11° Pour une durée de dix ans, au nommé Camara Thié ou Tyé, fils de feu Kouma Camara et de Lonabo, sans profession ni domicile, né à Paré-N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré), vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite à chacun des intéressés, la veille du jour de sa libération.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit, à compter de la date leur libération :

1° Pour une durée de huit ans, au nommé Ba Sadio, fils de feu Amadou Ba et de feu Mariama Diallo, sans profession ni domicile, né à Mamou, vers 1906.

2° Pour une durée de cinq ans, au nommé Diakité Mamadou, fils de Sidi Kaba Diakité et de Bintou Kourouma, sans profession ni domicile, né à Bissikrima (cercle de Dabola), vers 1915.

3° Pour une durée de dix ans, au nommé Tala Yoro, fils de père et de mère inconnus, manoeuvre, né à Saba (cercle de Mamou), vers 1889.

4° Pour une durée de huit ans, au nommé Soumah Lansana, fils de feu Boubakar Soumah et de N'Ma Camara, sans profession ni domicile, né à Fandjé (cercle de Forécariah), vers 1914.

5° Pour une durée de dix ans, au nommé Camara Bokary, dit Kabaki, fils de Morlaye Camara et de Wondé Camara matelot de côte demeurant à Conakry, né à Gbéla (cercle de Forécariah), vers 1898.

6° Pour une durée de cinq ans, au nommé Sawane Ibrahima, fils de feu Karamoko Sawane et de feu Fatoumata Camara, sans profession ni domicile, né à Conakry, vers 1911.

7° Pour une durée de cinq ans, au nommé Keita Sadio, fils de feu Karimou Keita et de feu Nénéba Keita sans profession ni domicile, né à Mamou, vers 1912.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille du jour de leur libération.

18 juin. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit, à compter du jour de leur libération :

a) Pour une durée de cinq ans, aux nommés :

1° Diallo Malal, fils de Samba Doune Diallo et de Sira Diouma Diallo, sans profession ni domicile, né à Boulivel (cercle de Mamou), vers 1900 ;

2° Daffé Mangué, fils de Sannounou Daffé et de Mafoudia Youla, sans profession ni domicile, né à Dubréka (cercle de Conakry), vers 1910 ;

3° Keita Mamadou dit Sanfil, fils de Ansoumani Keita et de Aïssata Diallo, sans profession ni domicile, né à Saraya (cercle de Kouroussa), vers 1900 ;

4° Barry Mamadou Lamarana, fils du feu Mamadou Gando et de Mariama Diallo, sans profession ni domicile né à Boffa, vers 1911 ;

5° Soumah Babara, dit M'Bemba Soumah, fils de Soumah Gouli et de Moussou Yeli Camara, sans profession ni domicile, né à Manéah (cercle de Conakry), vers 1900 ;

6° Keita Faciné dit Touré Soriba, fils de feu Keita Lamina et de M'Ma Fofana, sans profession ni domicile, né à Forécariah, vers 1900 ;

7° Kaba dit Diakité Fodé, fils de feu Sakoba Kaba et de Binti Camara, sans profession ni domicile, né à Layah (cercle de Forécariah), vers 1915 ;

8° Camara Cissé Kaba, fils de feu Camara Fodé et de feu Binti Cissé, sans profession ni domicile, né à Ouassou (cercle de Kindia), vers 1900 ;

9° Traoré Moribé, dit Babady Youla, fils de feu Koli Traoré et de Mafoudia Camara, ex-manoeuvre demeurant à Conakry, né à Maliguiabé (cercle de Forécariah), vers 1908 ;

10° Camara Amara, fils de feu Mamadou Camara et de Feny Youla, revendeur de pain, demeurant à Conakry, né à Béréiré Bafila (cercle de Forécariah), vers 1914 ;

11° Camara Sékou, fils de Ibrahima Camara et de Mariama Keita, mécanicien aux Grands Travaux de Marseille, demeurant à Conakry, né à Coyah (cercle de Conakry), vers 1908.

b) Pour une durée de deux ans, aux nommés :

1° Sylla Mamadou, fils de Sylla Morlaye et de Camara Siré, sans profession ni domicile, né à Souguéta (cercle de Kindia), vers 1906 ;

2° Bangoura Fodé, fils de Morlaye Bangoura et de N'Touré Camara, sans profession ni domicile, né à Forécariah, vers 1911 ;

3° Diallo Kanfori, fils de feu Daouda Diallo et de Mariama Doumbouya, sans profession ni domicile, né à Kaboyi (cercle de Boké), vers 1916 ;

4° Camara Abou, fils de Momo Camara et de Awa Camara, sans profession ni domicile, né à Conakry, vers 1910 ;

5° Keita Fodé, fils de feu Ibrahima Keita et de Mama Camara, sans profession ni domicile, né à Dembaya (cercle de Conakry), vers 1904 ;

Notification du présent arrêté devra être faite à chacun des intéressés la veille du jour de sa libération.

20 juin. — La garde et l'entretien du mineur Balde Sara Diouma, âge de 14 ans, né à Bomboli (cercle de Pita), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 18 mai 1934 dans un centre de correction pendant dix mois, seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à compter du 18 mai 1934 à Famodou Camara pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

— Le village indépendant de Gomissia (cercle de Conakry) est rattaché au canton de Bramaya (même cercle).

— Le canton de Broual-Tapé (cercle de Pita) est supprimé.

Les villages de Broual Ouolarbé et de Bendougou, dépendant actuellement du canton de Broual-Tapé, (cercle de Pita) sont rattachés au canton de Timbi Touni (même cercle).

Le village de Oré Niéllé, dépendant actuellement du canton de Broual-Tapé (cercle de Pita), est rattaché au canton de Benignel (même cercle).

Les villages de Broual-Tapé et de Djingni, dépendant actuellement du canton de Broual-Tapé (cercle de Pita), sont rattachés au canton de Bomboli (même cercle).

Le village de Ley-Niéllé, dépendant actuellement du canton de Broual-Tapé, est rattaché au canton de Massi (même cercle).

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Iba M'Boup marchand de bœufs, fils de Abdoulaye M'Boup et de Camara Aminata, né à Dabanco (cercle de Boké) vers 1882.

Notification au présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa délibération.

22 juin. — Sont annulées les sanctions de police administrative infligée le 7 juin 1934, sous les n° 65 et 66, par le Commandant de cercle de Forécariah, aux nommées Bintia Keita et Massiré Sylla, du village de Koffion.

— L'interprète principal de 4^e classe (ancienne formation) Diaré Mamady, dont le congé de convalescence expire le 23 juin 1934, est réaffecté à Beyla.

25 juin. — M. Lestel, chevalier de la légion d'Honneur, membre de la Chambre de commerce de Conakry, est nommé assesseur titulaire près le tribunal criminel de Conakry, pour l'année 1934, en remplacement de M. Boucher qui a quitté la Colonie.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 juin 1934. — L'agent auxiliaire du service de l'Agriculture Nabbi Touré Micaël, est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1934, pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

— Les infirmiers vétérinaires stagiaires Camara Mamadou, en service à Gaoual et Sow Mamadou Salliou, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), sont affectés à Conakry.

22 juin. — M. Garnier (Jean), conducteur des Travaux agricoles après 18 mois, en service à Boké, est affecté à Kissidougou, en remplacement de M. Semeillon, aide-conducteur des Travaux agricoles qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Semeillon (Marc), aide-conducteur après 18 mois des Travaux agricoles, en service à Kissidougou, est affecté à Conakry.

— L'élève Ahmed Traoré est licencié de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan pour absence injustifiée depuis le 24 mai 1934.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 juin 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M^{me} Collard, femme d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

19 juin. — M. Vente (Robert), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 juin 1934, du paquebot *Amérique*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

22 juin. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Saint-Marcel-les-Châlons (Saône-et-Loire), est accordé à M. Grenier (Jean), agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 54 mois.

25 juin. — MM. Roques, chef de dépôt,
Roux, agent comptable principal,
Buresi, chef de gare,

du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, débarqués à Conakry le 23 juin 1934 du paquebot *Banfora*, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

26 juin. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1934 :

Dans l'emploi de Sous-chef de Bureau après 4 ans :

M. Richier (Francis), sous-chef de bureau avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 66 mois :

M. Vatan (Louis), agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi de Sous-Inspecteur avant 4 ans :

M. Ortolan (Louis), sous inspecteur avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art avant 54 mois :

M. Tintori (Albert), ouvrier d'art avant 36 mois.

28 juin. — Prennent rang dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1934 :

Dans l'emploi de chauffeur principal, 2^e échelon :

Ba Sadialou, chauffeur principal, 1^{er} échelon,

Dans l'emploi de chauffeur, 3^e échelon :

Oury Amadou, chauffeur, 2^e échelon.

Dans l'emploi de maître ouvrier principal breveté, 3^e échelon :

Diagne Ali Dior,

Cole Temple,

maître ouvriers principaux breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'ouvrier, 3^e échelon :

Keita Sory, ouvrier, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'ouvrier, 2^e échelon :

Diallo Mamadou,

Sylla Ibrahima,

ouvriers, 1^{er} échelon.

— Le sieur Camara Moïno est agréé en qualité d'aide-ouvrier, 1^{er} échelon, stagiaire dans la catégorie secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Commerce

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 juin 1934. — M. Durand, commerçant à N'Zérékoré, est autorisé à se livrer, dans son opération de cette localité, au commerce de la poudre des munitions et des armes de traite.

M. Durand sera tenu de fournir, à toute réquisition du Commandant de cercle, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat (décision n° 1243 A. P. I. du 20 juin 1934).

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 juin 1934. — M^{me} Cros (Lucie), est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe pour servir à la mairie de Conakry.

M^{me} Cros aura droit pour compter du jour de sa prise de service à un salaire mensuel de 900 francs payable à terme échu, sur certificat de service fait, sur les fonds du budget de la commune-mixte de Conakry (chapitre II, article 2) sans autre engagement de la part de la commune-mixte.

— Est acceptée pour compter du 20 juin 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Grenier, secrétaire dactylographe auxiliaire en service à la commune-mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 juin 1934. — 1^o M. Bes, inspecteur de Police en service à Conakry, est commissionné en qualité de porteur de contraintes en matière d'amendes pénales et de frais de justice criminelle, dans la Commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Ramette, commissaire de la Police judiciaire.

2^o M. Beaugrand, inspecteur de Police, en service à Conakry, est commissionné en qualité de porteur de contraintes en matière de contributions et taxes assimilées, dans la Commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur principal de police, rapatriable.

MM. Bes et Beaugrand auront respectivement droit à compter du jour de leur prise de service, en plus des frais de poursuites qui leur seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de 600 francs, payable sur les crédits du chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4, du budget local.

MM. Bes et Beaugrand exerceront leurs fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Crédit agricole.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 juin 1934. — Un passage de retour de Conakry à Lyon (Rhône) est accordé à M. Aimonier-Davat, directeur contractuel de la Caisse central du Crédit agricole de la Guinée française.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juin 1934. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française :

Keita Djigui, m^{le} 255, sergent des gardes-frontières, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté à Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement numérique du garde-frontière de 3^e classe, Camara Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

Samoura Damoussa, m^{le} 351, sergent des gardes-frontières, en service à Sambadougou (cercle de Dabola), est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement numérique du garde-frontière Taraoré Seya, qui reçoit une nouvelle affectation.

Camara Abou, m^{le} 393, caporal garde-frontière, 1^{er} échelon, en service à Mô Taïrono (cercle de Boké), est affecté à Dantoumania (cercle de Mamou), en remplacement numérique du sergent Keita Djigui, affecté à Hérémakono.

Sidibé Fodé, m^{le} 624, garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Mô Taïrono (cercle de Boké), en remplacement numérique du caporal Camara Abou, affecté à Dantoumania.

Sylla Morlaye, m^{le} 228, garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Sambadougou (cercle de Dabola), en remplacement numérique du sergent Samoura Damoussa, affecté à Nongoa.

Taraoré Seya, m^{le} 246, garde-frontière de 3^e classe, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia) en remplacement numérique du garde-frontière Sidibé Fodé, affecté à Mô Taïrono.

Camara Moussa, m^{le} 234, garde-frontière de 3^e classe, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement numérique du garde-frontière Sylla Morlaye affecté à Sambadougou.

Yattara Ouli, m^{le} 618, garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Sansalé (cercle de Boké), est affecté à Mô Taïrono (même cercle), en complément d'effectif.

Kondé Toumané, m^{le} 458, caporal garde-frontière, 2^e échelon, en service à Koundou (cercle de Gueckédou), est affecté en complément d'effectif à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola).

Mara Sayon, m^{le} 248, garde-frontière de 2^e classe, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté en complément d'effectif à Mô Taïrono (cercle de Boké).

Souma Bobo, m^{le} 543, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté en complément d'effectif à Victoria (cercle de Boké).

Siaka Soriba, m^{le} 277, quartier-maître canotier, de 2^e échelon, en service à Matakong (cercle de Forécariah), est affecté en complément d'effectif à Victoria (cercle de Boké).

18 juin. — Le proposé de 4^e classe, Diakité Bocary, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de permission de longue durée le 12 juin 1934, est affecté à la brigade de Conakry.

27 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordes (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Cazenave (Abel), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juin 1934. — Les grandes vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o ECOLES DE KANKAN, BARO, BOKÉ, BOFFA :

Du samedi soir 30 juin au dimanche soir 12 août et du samedi soir 22 décembre au jeudi soir 1^{er} février.

2^o ECOLE D'APPRENTISSAGE DE CONAKRY :

Du mercredi soir 1^{er} août au dimanche soir 30 septembre.

3^o AUTRES ECOLES :

Du samedi soir 30 juin au dimanche soir 23 septembre.

16 juin. — L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, Casabianca (Gabriel), qui a accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 21 janvier 1933.

— L'instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Casabianca (Gabriel), est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 21 janvier 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Camara Dinah Ibrahima, qui a satisfait aux obligations militaires, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 3 octobre 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

18 juin. — L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Gomez (Joseph), qui a satisfait aux obligations militaires, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 3 octobre 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— L'instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Diallo Mouctar Daka, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 28 mars 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

19 juin. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Neuville-aux-Bois (Loiret), est accordé à M. Raffard (André), instituteur supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Neuville-aux-Bois (Loiret), est accordé à M^{me} Raffard (Marie-Reine), institutrice supérieure de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

21 juin. — Les instituteurs dont les noms suivent :

Camara Sékou, en service à Kouroussa.

Nankouma Kourouma, en service à Banko (cercle de Kouroussa).

Cros (Adolphe), en service à Siguiri.

Cissé Mamadi, en service à Norassouba (cercle de Siguiri).

Dupis (Louis), en service à Kankan.

Kamano Fangama, en service à Kankan.

Mamadi Keita, Siguiri, en service à Baro (cercle de Kankan).

Siafa Camara, en service à Kissidougou.

Djiba Kourouma, en service à Kissidougou.

Mamba Sano, en service à Bissikrima (cercle de Dabola).

Aguibou Diallo, en service à Mamou.

et le moniteur Sidiki Guissé, en service à Siguiri, sont désignés pour faire un stage de quatre semaines du 16 juillet au 11 août 1934 à la ferme de labourage de Kankan.

Ils seront mis en route en temps utile pour être présents à Kankan le 16 juillet au matin.

25 juin. — Les Commissions de surveillance des épreuves écrites de l'examen relatif à l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle qui aura lieu le lundi 30 juillet 1934 sont constituées comme suit :

CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. You inspecteur des Ecoles de la Guinée ;

Membres :

MM. Cros, directeur de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.

Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

CENTRE DE MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. Garoby, instituteur du cadre supérieur ;

Ludwig, adjoint principal des Services civils ;

CENTRE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. Arenilla, instituteur du cadre supérieur ;

Lalande, aide-conducteur des Travaux agricoles ;

— La Commission centrale prévue à l'article 10 de l'arrêté du 24 mai 1933, fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires et composée comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la Guinée ;

Membres :

MM. Liébert, adjoint des Services civils ;

Le directeur de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy ;

Allainmat, instituteur en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy ;

Piot, instituteur en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy.

se réunira sur convocation de son Président.

26 juin. — Les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Dans l'emploi d'Institutrice principale après 4 ans :

M^{me} Collard (Fernande), institutrice principale après 2 ans.

Dans l'emploi d'Institutrice après 18 mois :

M^{me} Debos Guilhon (Juliette), institutrice avant 18 mois.

27 juin. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Arenilla (Henri), instituteur supérieur avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour l'intelligence pratique et l'esprit d'initiative qu'il a su déployer et qui lui ont permis de faire de l'école de Kankan qu'il dirige avec zèle et compétence le type de l'école régionale rurale modèle.

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 juin 1934. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Château-Gontier (Mayenne) est accordé à M. André (Pierre), ouvrier adjoint d'Imprimerie après 18 mois.

27 juin. — La commission désignée par décision du 24 avril 1934, est chargée de procéder à la destruction de 65 feuilles de 50 timbres taxes inutilisables, soit au total 3.250 vignettes de la tarification générale à 0,50, en provenance du lot destiné à la surcharge mentionné à l'article 1 de l'arrêté également du 24 avril 1934.

La commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 juin 1934. — M. Collin de la Croix, commis-greffier, nouvellement affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry débarqué le 23 juin 1934 du paquebot *Banfora*, prend ses fonctions à compter de cette date.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin 1934. — M. Vasseur (Paul), inspecteur de Police principal après 2 ans, du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi d'inspecteur principal après 4 ans pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

22 juin 1934. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Pontoise (Seine-et-Oise) est accordé à M. Establet (Emile), commis des Postes et Télégraphes de l'A. O. F.

— M. Dignet (Gilbert) commis à 14.500 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes en service à Conakry (Recette principale), est nommé Receveur du bureau de Mamou en remplacement de M. Marty (Georges), receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes admis à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté.

26 juin. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Dans l'emploi de Commis à 14.500 francs :

M. Lucette (Christophe), commis à 14.000 francs.

Dans l'emploi de Commis à 14.000 francs :

M. Establet (Emile), commis à 12.500 francs.

— Le nommé Konaté, Nankouman, est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à Kankan, en remplacement numérique du surveillant de 1^{re} classe Koné Mamady dit Koné Mamadou, licencié.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juin 1934. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Liurette (Albert), en service à Macenta, est affecté à Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire Roustaing (Marcel), en instance de départ à Dakar pour y accomplir un stage de perfectionnement.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Spiss (Jean), en service à Kankan, est affecté à Conakry en remplacement du médecin auxiliaire Benoit (Michel), en instance de départ à Dakar pour y accomplir un stage de perfectionnement.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Mamadou, en service à Siguiri, est affecté à Kankan, en remplacement du médecin auxiliaire Spiss Jean, affecté à Conakry,

L'aide de santé de 2^e classe Goa (Pierre), en service à Kankan, est affecté à Siguiri en remplacement numérique du médecin auxiliaire Diallo Mamadou, affecté à Kankan.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Dechanbenoit (Paul), en service à Labé, est affecté à Kindia, en remplacement du médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Camara Lamine qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Camara Lamine, en service à Kindia, est affecté à Labé en remplacement du médecin auxiliaire Dechanbenoit, affecté à Kindia.

La sage femme axiliaire de 3^e classe Liurette, née Chabrilat, en service à Macenta, est affectée à Conakry, en remplacement de la sage femme auxiliaire Roustaing, née Cole, en instance de départ à Dakar pour y accomplir un stage de perfectionnement.

La sage femme auxiliaire de 3^e classe Marie Banco, en service à Kindia, est affecté à Labé en remplacement de la sage femme auxiliaire Dechanbenoit née Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage femme auxiliaire de 3^e classe Dechanbenoit née Camara en service à Labé, est affectée à Kindia en remplacement de la sage femme auxiliaire Marie Banco, affectée à Labé.

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara Morlaye n^o 83 et l'infirmier stagiaire Kemoko Kondé, n^o 128, en service à Conakry, sont affectés à Siguiri (emplois vacants).

19 juin. — Un passage en 3^e classe de Conakry à Dakar est accordé aux médecins auxiliaires Roustaing (Marcel) et Benoit (Michel) et la sage-femme auxiliaire Roustaing née Cole, autorisés de se rendre à Dakar pour y accomplir un stage de perfectionnement.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée Française.

22 juin. — Un congé de convalescence de deux mois à solde entière, pour en jouir à Sobané (cercle de Boffa), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'infirmier de visite de 2^e classe Soumah (Jacob), en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

L'infirmier Soumah (Jacob) aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Sobané pour lui, sa femme et ses trois enfants âgés respectivement de 12, 6 et 4 ans.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 juin 1934. — M. Prinz (Charles), ingénieur-adjoint contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 juin 1934 du paquebot

Amérique, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry à compter de cette date.

25 juin. — M. Sylvain (Raymond), adjoint technique contractuel des Travaux publics, débarqué à Conakry le 23 juin 1934, du paquebot *Banfera*, est mis à la disposition de M. le Chef du service Temporaire du Port à Conakry, pour compter de cette date.

26 juin. — Les agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1934 :

Dans l'emploi de Surveillant principal après 36 mois

M. Goas (Léon), surveillant principal avant 36 mois

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art principal après 36 mois

M. Fischer (Lucien), ouvrier d'art principal avant 36 mois

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art principal avant 36 mois

M. Bernard (André), ouvrier d'art principal avant 18 mois.

27 juin. — La commission spéciale de classement prévu, par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924 se réunira le jeudi 28 juin 1934 à 8 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement complémentaire du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Négrié, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. de Maubeuge, administrateur adjoint des Colonies, chargé du Personnel ;

Guizard, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, délégué du Chef du service des Travaux publics ;

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire du cadre local.

N'Diaye Mamadou,

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juin 1934. — M. Durand, demeurant à Macenta, est autorisé à utiliser pour des transports en commun la torpédo n^o G. 817.

La présente autorisation, essentiellement révocable, est donnée sous réserve de la stricte observation des règlements relatifs à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les services de transports en commun en Guinée française.

— Le sieur Assad Kamouh, demeurant à Conakry est autorisé à utiliser pour des transports en commun la torpédo « Citroën » n^o G. 1092.

La présente autorisation, essentiellement révocable, est donnée sous réserve de la stricte observation des règlements relatifs à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les services de transports en commun en Guinée française.

— M. Mengrelis, demeurant à Macenta, est autorisé à utiliser pour des transports en commun la conduite intérieure n^o G. 952.

La présente autorisation, essentiellement révocable, est donnée sous réserve de la stricte observation des règlements relatifs à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les services transports en commun en Guinée française.

15 juin. — Une commission composée de :

Président :

M. Descrozailles, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Membres :

MM. Jules Barateau, entrepreneur ;

Mangué Yattara, chef de quartier,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie
se réunira à la direction du Chemin de fer sur la convocation
de son président à l'effet de constater la concordance entre
les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte
définitif du budget annexe de l'exploitation du Conakry-Niger,
exercice 1933.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

16 juin. — M. Moiret, inspecteur de Police est nommé fonctionnaire-huissier à Kankan, en remplacement de M. Granier de Lilliac.

M. Moiret exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

18 juin. — Les sieurs Jaffal frères, demeurant à Conakry sont autorisés à utiliser pour des transports en commun la conduite intérieure n° G. 824.

La présente autorisation, essentiellement révocable, est donnée sous réserve de la stricte observation des règlements relatifs à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les services de transports en commun en Guinée française.

— Les sieurs Turki frères, demeurant à Kankan sont autorisés à utiliser pour des transports en commun les torpédos « Ford » n° G. 656 et G. 851 et la conduite intérieure « Ford » n° G. 759.

La présente autorisation essentiellement révocable, est donnée sous réserve de la stricte observation des règlements relatifs à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les services de transports en commun en Guinée française.

22 juin. — La peine de la retenue de la demi solde pour une durée de quinze jours, est infligée au nommé Santigui Sylla, chauffeur auxiliaire d'automobile en service à Boké pour « faute grave dans son service ».

26 juin. — M. Beaugrand (Gaston), inspecteur de Police après 4 ans, est nommé agent ordinaire de la Santé pour le Port de Conakry en remplacement de M. Vasseur, inspecteur principal de Police, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 1.200 francs l'an fixés par les arrêtés locaux.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Labé en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatrié.

M. Kartoval aura droit en cette qualité et pour compter du 9 juin 1934, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} Oreilly, dame dactylographe auxiliaire, en service à l'hôpital Ballay à Conakry

27 juin. — M. Pelletier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé de l'agence postale de Dalaba, en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pelletier aura droit à ce titre et pour compter du 16 juin 1934, date de sa prise de service, du supplément annuel de fonction prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

M. Pelletier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dalaba, en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pelletier aura droit en cette qualité et pour compter du 16 juin 1934, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M^{me} Beaugrand née Coulon (Claire), est agréée pour compter du 1^{er} juillet 1934 en qualité de secrétaire dactylographe auxiliaire et mise à la disposition du Chef du service de Santé, en remplacement de M^{me} Oreilly, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de sept cent cinquante francs (750 francs), payable en terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 8 juin 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1026 50
Belgique (100 belgas)...	353 75	Italie (100 liras).....	131 20
Brésil (100 milreis)...	235 »	Norvège (100 couronnes) ..	386 30
Danemark (100 couronnes)	344 »	Suède (100 couronnes)...	396 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	492 25
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 »
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de l'infirmier de visite de 2^e classe Issa Ba, m^{le} 71, survenu à l'Hôpital Ballay à Conakry le 7 juin 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****SERVICE DES DOMAINES****Avis de demandes de concessions provisoires agricoles**

Par M. Daubige (Fernand), planteur à N'Zérékoré, d'un terrain rural d'une superficie de 42 hectares, sis à proximité de N'Zérékoré.

Ce terrain de forme rectangulaire est délimité :

A l'Est : sur une longueur de 600 mètres par la brousse ;

Au Sud : par la brousse ;

A l'Ouest : sur une longueur de 700 mètres par la concession Daubige ;

Au Nord : sur une longueur de 700 mètres par la brousse ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} août 1934.

Conakry, le 13 juin 1934

Par M. Pichavant (Hervé-Julien), demeurant à Conakry, d'un terrain rural d'une superficie de 51 hectares environ, sis à Billancouré (cercle de Conakry), et limité :

Au *Nord* : par la brousse sur une longueur de 1068 mètres ;

A l'*Est* : par la brousse suivant une ligne brisée à un élément d'une longueur totale de 850 mètres ;

Au *Sud* : sur une longueur de 1027 mètres par la concession Saint-Bonnet et par l'emprise de la route de Conakry à Forécariah du point kilométrique 55,439 à 55,489 ;

A l'*Ouest* : par la brousse sur une longueur de 1050 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 31 juillet 1934 inclus.

Conakry, le 15 juin 1934

Par M. Dauchez Guy, planteur à Damacania (cercle de Kindia), d'un terrain rural d'une superficie de 125 hectares environ, sis à Bereakori (canton de Kindia) et limité :

Au *Nord, Nord-Est* : par une falaise à pic (contrefort du Gangan) ;

Au *Sud, Sud-Est* : par un terrain vague de coteau ;

A l'*Est* : par un coteau et un petit bas fonds ;

A l'*Ouest* : par un bas fonds dit de fossis.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 31 juillet inclus.

Conakry, le 20 juin 1934,

1-2

Le Receveur des Domaines

J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kankan.

Suivant réquisition, n° 1065, déposée le 20 juin 1934, le sieur Cazes Roger, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant divers bâtiments occupés par la Troupe et le personnel de la 3^e Compagnie du B. T. S. n° 4, d'une contenance totale de cent douze hectares, dix-huit ares quatre-vingt quinze centiares, situé à Kankan (cercle du dit), connus sous le nom de Camp Archinard et borné au Nord, par une ligne droite de 1673 mètres 60, longeant la

route du terrain d'aviation ; à l'Ouest, par une ligne droite de 517 mètres 50 ; au Sud, par une ligne brisée longeant à une distance de 25 mètres la route de Kankan à Kissidougou, et constituée par les éléments suivant : droites de 220 m. 90 ; 38 m. 75 ; 70 m. 40 ; 69 m. 30 ; 95 m. 10 ; 228 m. 30 ; 121 m. 70 ; 573 mètres ; 381 m. 10 ; 245 m. 70 et 79 m. 20, à l'Est, par une droite de 371 m. 10.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Affectation aux services militaires par arrêté du Gouverneur général en date du 6 décembre 1932.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

R. CAZES.

AVIS

SERVICE DES MINES

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française, les permis de recherches minières, 1^{re} catégorie, N°s 163 à 178 inclus et 183, situés dans les cercles de Kankan et Siguiri, et appartenant à M. Jules Tête, ingénieur civil des Mines, ont été renouvelés pour une deuxième et dernière période de deux ans qui prendra fin les :

22 Juillet 1936 pour les permis 163 à 178 ;

24 Juillet 1936 pour les permis N° 183.

Conakry, le 19 Juin 1934.

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française, et conformément à l'article 30 du décret du 22 octobre 1924, les périmètres de recherches n° 90 à 109, situés dans le cercle de Koumbia et appartenant à la Société des Bauxites du Midi (Groupe Henri-Couannier) font retour, libres de tous droits et charges pour compter du 26 mai 1934, aux terrains ouverts à la recherche.

Conakry, le 20 juin 1934

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines,

P. ANZIANI

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVES

(Session du 1^{er} juin 1934).ÉTAT indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	NUMERO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------	-------------------------------	--------------------	--------------------	--------------

1^o Candidats classés pour l'emploi de garde indigène.

a) Reliquat des sessions antérieures.

Lave Kourouma.....	46654	Caporal.	30 janvier 1930.	Dinguiraye.	12 ans.
Koli Dara.....	3107	2 ^e classe.	15 février 1931.	Dara (Mamou).	4 —
Yumbo Kourouma.....	6989	1 ^{re} classe.	31 janvier 1931.	Banama (Kissi).	2 —
Fodé Youla.....	6702	2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1928.	Bassia (Forécariah).	1 —
Cissé.....	10862	—	2 janvier 1930.	Popo Dara (Labé).	3 —
Bangali Camara.....	2464	—	2 novembre 1928.	Conakry.	3 —
Aliou Sô.....	3600	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1928.	Nérébou (Labé).	2 —
Diaoro Sylla.....	15691	—	28 janvier 1931.	Maoudé (Kindia).	2 —
Mamadou.....	18139	—	10 janvier 1931.	Kébali (Mamou).	2 —
Kaba Bangoura.....	14213	2 ^e classe.	19 octobre 1929.	Conakry.	1 —
Moussa Kourouma.....	3932	—	3 août 1929.	Kankan.	1 —
Cirafa Daraba.....	1063	Caporal.	16 décembre 1931.	Kouloubagueya (Kouroussa).	6 —
Kaba Mansaré.....	7003	1 ^{re} classe.	22 janvier 1931.	Tédou (Kissi).	6 —
Foula.....	10771	—	2 février 1932.	Labé.	6 —
Bakary Kéita.....	18197	2 ^e classe.	8 janvier 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —
Diaraba Kondé.....	18937	1 ^{re} classe.	26 décembre 1930.	Baro (Kankan).	3 —
Bakary Kondé.....	6762	Caporal.	4 mars 1928.	Makono (Kankan).	6 —
Lanfia Kalé.....	5994	1 ^{re} classe.	28 décembre 1930.	Banko (Kouroussa).	6 —
Fara Mara.....	14795	2 ^e classe.	11 février 1932.	Mafindou (Kissi).	5 —
Moussa Kamara.....	3049	—	23 février 1929.	Kankan.	5 —
Faponka Touré.....	14817	—	11 février 1932.	Madou (Kissi).	5 —
Salio.....	3392	Caporal.	28 décembre 1927.	Dongol (Labé).	4 —
Bandiougou Kamara.....	6438	1 ^{re} classe.	26 janvier 1929.	Dinguiraye.	4 —
N'Djideni.....	19705	—	27 janvier 1932.	Conakry.	4 —
Lominsinifou.....	5897	2 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1927.	Bantack (Koumbia).	3 —
Mamadou Taraoré.....	6345	—	5 janvier 1929.	Conakry.	4 —
Moussa Kamara.....	15255	—	4 janvier 1930.	Hérémakono (Beyla).	3 —
Bangali Konté.....	11159	—	20 février 1929.	Conakry.	3 —
Momo Sylla.....	17691	—	28 juillet 1930.	—	3 —
Allahave.....	6709	1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1927.	Garambé (Labé).	2 —
Yaya Camara.....	14190	2 ^e classe.	6 octobre 1931.	Doubart (Kankan).	5 —
Fodé Sano.....	2880	1 ^{re} classe.	17 décembre 1928.	Kouroukoro (Kankan).	5 —
Samba Bangoura.....	3802	—	7 avril 1933.	Conakry.	15 —
Bakary Diakité.....	6321	—	5 mai 1933.	Siglen (Kita).	15 —
Tiéoura Kéita.....	333	—	18 avril 1933.	Kouroussa.	15 —
Momo Camara.....	5764	—	23 février 1933.	Conakry.	8 —
Falikou Koné.....	7340	—	27 février 1934.	Beyla.	9 —
Soriba Kéita.....	22187	2 ^e classe.	28 novembre 1932.	Forécariah.	4 —
Soriba Kamara.....	22201	—	27 —	—	4 —
Abou Souma.....	22185	—	26 —	—	4 —
Damba Camara.....	22180	—	26 —	—	4 —
Mala Camara.....	22179	1 ^{re} classe.	26 novembre 1932.	Forécariah.	4 —
Kossa.....	23145	2 ^e classe.	28 décembre 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —
Talla Bari.....	14513	1 ^{er} canonn.	11 janvier 1933.	Mamou.	6 —
Diallonka Oularé.....	23270	1 ^{re} classe.	4 janvier 1933.	Faranah.	4 —
Béta Oua.....	9406	—	14 mars 1933.	Koman (N'Zérékoré).	15 —
Fassiné Dapaogui.....	3915	Brigadier.	1 ^{er} février 1933.	Kankan.	10 —
Sékou Camara.....	3274	—	22 février 1934.	Dinguiraye.	10 —
Faciné Camara.....	13543	2 ^e classe.	17 août 1933.	Friguiagbé (Kindia).	7 —
Kémoko Mansaré.....	21935	1 ^{er} canonn.	25 août 1934.	Banko (Kouroussa).	6 —
Samba Mansaré.....	14485	Caporal.	18 décembre 1932.	Kouroubassia (Mamou).	6 —
Amadou Camara.....	23378	1 ^{re} classe.	23 janvier 1934.	Mamou.	5 —
Mamadi Sano.....	23652	2 ^e classe.	5 janvier 1934.	Kankan.	5 —
Simba Camara.....	22303	—	6 décembre 1933.	Kali (Kindia).	5 —
Fara Diora.....	14819	Brigadier.	11 février 1932.	Kissidougou.	5 —
Saidou Souma.....	22285	—	6 décembre 1933.	Damakania (Kindia).	5 —
Karfa Sissa.....	61584	2 ^e classe.	4 février 1934.	Lanfiéran (Tougué).	4 —
Boubou Baldé.....	23137	—	28 décembre 1932.	Séfouré (Mamou).	4 —

b) Candidats classés le 1^{er} juin 1934.

Ali Camara.....	11081	2 ^e classe.	10 février 1934.	Conakry.	8 ans.
Conko Demba.....	19643	1 ^{re} classe	17 février 1934.	Mambori (Boffa).	6 —
Ansoumana Mara.....	19542	—	28 janvier 1934.	Ouassamandou (Kissi).	6 —

NOMS ET PRÉNOMS	NUMERO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------	-------------------------------	--------------------	--------------------	--------------

b) *Candidats classés le 1^{er} juin 1934.* (Suite).

Momodou Souma.....	22057	2 ^e classe.	12 janvier 1934.	Lonké (Boffa).	5 ans.
Kali.....	22873	—	7 janvier 1934.	Mamou.	5 —
Ténin.....	22887	1 ^{re} classe.	7 janvier 1934.	Ougoba (Labé).	5 —
Youma Koroma.....	27312	—	2 janvier 1934.	Morigueya Koba (Dabola).	5 —
Sara.....	22884	—	7 janvier 1934.	Louna (Labé).	5 —
Diallo Ibrahima.....	21405	2 ^e classe.	9 janvier 1934.	Frikia (Labé).	5 —
Abdoul.....	27906	1 ^{re} classe.	15 janvier 1935.	Bambaya (Télimélé).	5 —
Kémoko Touré.....	28028	1 ^{er} canonn.	7 septembre 1933.	Forécariah.	4 —
Millé Bangoura.....	22087	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1933.	Fotoba (Conakry).	4 —
Gimo Kamara.....	23702	Caporal.	10 janvier 1933.	Karala (Kankan).	4 —
Sogui Kourouma.....	2913	—	21 janvier 1928.	Sorokoro (Kankan).	4 —
Sara.....	18612	1 ^{re} classe.	23 janvier 1932.	Pita.	4 —

2^e CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE CHAUFFEUR.

(Reliquat des sessions antérieures).

Yaya Kaba.....	23573	2 ^e classe.	22 octobre 1931.	Kankan.	3 ans.
----------------	-------	------------------------	------------------	---------	--------

3^e CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE.

(Reliquat des sessions antérieures).

Seydou Sylla.....	9528	2 ^e classe.	8 janvier 1932.	Komoya (Kindia).	6 ans.
Soriba Kamara.....	9830	Caporal.	22 janvier 1932.	Bissikrima (Dabola).	6 —
Mara Pépé.....	21432	1 ^{er} canonn.	5 janvier 1932.	Macenta.	4 —
Mamadou Diallo.....	9800	1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1932.	Mamou.	7 —
Ousmana.....	23151	—	28 décembre 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —

b) *Candidats classés le 1^{er} juin 1934.*

Abdoulaye Diallo.....	53	2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1934.	Koulako (Mamou).	15 ans.
Moussa Diallo.....	12677	Caporal.	30 novembre 1934.	Missidi (Labé).	15 —
Mandian Bamba.....	9692	2 ^e classe.	30 août 1933.	N'Zérékoré.	15 —
Amadon Diallo.....	215	—	7 novembre 1934.	Dalaba (Ditinn).	15 —
Soriba Camara.....	5375	2 ^e canonnier.	9 avril 1933.	Dubréka (Conakry).	15 ans.
Dian Diallo.....	22837	1 ^{re} classe.	4 janvier 1934.	Déoutou Pétayé (Labé).	5 —
Baillo.....	27853	2 ^e classe.	1 ^{er} février 1934.	Touine (Labé).	4 —

4^e CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE.

(Reliquat des sessions antérieures).

Brahima Taraoré.....	21832	Sergent.	6 décembre 1934.	Bouro (Macenta).	15 ans.
Abou Bangoura.....	2470	Caporal.	4 octobre 1934.	Sobané (Boffa).	15 —
Bangali Souma.....	35746	2 ^e classe.	8 février 1935.	Wapta (Boffa).	3 —
Brahima Kamara.....	35771	—	10 février 1935.	Tuguifilé (Boffa).	3 —

5^e CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON.

a) Reliquat des sessions antérieures.

Sani Pé.....	9199	Caporal.	31 janvier 1934.	Biniamou (N'Zérékoré).	9 ans.
Bangali Taraoré.....	6568	Sergent.	14 août 1931.	Boké.	9 —
Mamadou Taraoré.....	5530	Caporal.	29 février 1933.	Lara (Labé).	15 —
Mamadou Diallo.....	15915	—	16 décembre 1930.	Dougoutouni (Mali).	4 —
Sâ Dimifi Yaradou.....	7054	1 ^{re} classe.	—	Gueckédou.	6 —
Mamadou Saliou.....	2254	Sergent chef.	8 mai 1933.	Labé.	15 —
Guiladio.....	18292	2 ^e canonnier.	5 décembre 1930.	Labé.	5 —
Bokary Camara.....	6425	Sergent.	8 octobre 1933.	Goulia (Kindia).	15 —
Moussa Sallou.....	5295	1 ^{re} classe.	30 novembre 1933.	Koléadi (Kindia).	15 —
Bamba Camara.....	5672	Sergent.	16 octobre 1934.	Conakry.	5 —

b) *Candidat classé le 1^{er} juin 1934.*

Ibrahima Sory.....	3809	Adjudant.	5 juillet 1934.	Ditinn (Mamou).	19 ans.
--------------------	------	-----------	-----------------	-----------------	---------

6^e CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DES DOUANES.

(Reliquat des sessions antérieures).

Fodé Soumah.....	3430	Matelot 1 ^{re} cl.	22 janvier 1933.	Conakry.	3 ans.
------------------	------	-----------------------------	------------------	----------	--------

Candidat classé le 1^{er} juin 1934.

Youssoufou Samparé.....	131309	Quartier maître.	8 août 1930.	Boké.	3 ans.
-------------------------	--------	------------------	--------------	-------	--------

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------	-------------------------------	--------------------	--------------------	--------------

7^o CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE LAPTOT.

(Reliquat des sessions antérieures).

Ousmana Kamara.....	11120	2 ^e classe.	20 février 1932.	Conakry.	3 ans.
---------------------	-------	------------------------	------------------	----------	--------

8^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN, AIGUILLEUR.

a) (Reliquat des sessions antérieures).

Mamadou Ouri.....	18689	Caporal.	25 janvier 1932.	Pita.	4 ans.
Mory Diallo.....	9842	Adjudant.	10 mai 1933.	Kindia.	15 —

Candidats classés le 1^{er} juin 1934.

Bacary Zoumanigui.....	45737	1 ^{re} classe.	17 juin 1934.	Toubassou (Macenta).	15 ans.
Saa Tolno.....	14776	2 ^e canonnier.	30 janvier 1933.	Bangow (Kissi).	6 —

CANDIDATS RAYÉS DES LISTES ANTÉRIEURES.

a) (Gardes de cercle).

Kémoko Kéita.....	48906	Sergent.	23 août 1931.	Timbo (Mamou).	Trop âgé.
Moussa Taraoré.....	400	—	10 mars 1931.	Kankan.	—
Dissa Sangaré.....	4987	—	10 septembre 1931.	—	—
Mamady Koné.....	51305	—	1 ^{er} février 1932.	Kouroussa.	—
Fabary Sano.....	3061	—	14 janvier 1932.	Baola (N'Zérékoré).	—

b) (Gardes d'hygiène).

Famory Touré.....	7163	Sergent-chef.	mai 1932.	Kissidougou.	Trop âgé.
-------------------	------	---------------	-----------	--------------	-----------

CANDIDATS REFUSÉS LE 1^{er} JUIN 1934.

(Pour l'emploi de garde de cercle).

Moussa Kamara.....	3131	Sergent-chef.	2 février 1930.	Pastoria (Kindia).	Trop âgé.
Moussa Kamara.....	2458	Sergent.	12 novembre 1934.	Kyria (Dubréka).	—
Fondé Konté.....	26731	Caporal.	20 septembre 1934.	Conakry.	—
Bokary Yattara.....	1661	1 ^{re} classe.	25 novembre 1934.	Falissadé (Conakry).	—
Mamadou Kéita.....	39200	—	1 ^{er} janvier 1935.	Conakry.	—
Fodé Bangoura.....	3789	—	7 août 1933.	—	—
Baba Diallo.....	1895	Caporal.	7 janvier 1934.	Madina Koura (Faranah).	—
Kémoko Souma.....	2464	1 ^{re} classe.	26 novembre 1934.	Conakry.	Mal noté.
Lanciné Konaté.....	9929	—	19 septembre 1934.	Diamana (Kankan).	Trop âgé.
Togba Koli.....	7563	Sergent.	23 mars 1934.	Péla (N'Zérékoré).	—
Mamadou Konté.....	7395	1 ^{re} classe.	15 mai 1934.	Conakry.	—
Bakary Cissé.....	2298	Caporal.	11 décembre 1934.	Nono Oulada (Kouroussa).	—
Soriba Souma.....	5565	—	15 juillet 1934.	Conakry.	—
Momo Yattara.....	31	2 ^e classe.	24 janvier 1934.	—	Mal noté.
Soriba Camara.....	28183	—	10 février 1934.	—	—
Fata Kouyaté.....	6131	—	17 février 1934.	Damissakoro (Siguiro).	—
Faciné Kamara.....	5744	—	15 février 1934.	Yandéri (Conakry).	—
Momo Camara.....	5619	—	10 janvier 1934.	Daléma (Forécariyah).	—
Ansou Kamara.....	5554	Caporal.	3 décembre 1933.	Koma (Kindia).	—
Moussa Sacko.....	5758	2 ^e classe.	23 février 1934.	Conakry.	—
Lassana Kourouma.....	2865	Brigadier.	15 décembre 1931.	Moriani (Kankan).	—
André Sylla.....	16331	Sergent.	13 décembre 1933.	Dominghia (Boffa).	Esprit douteux.
Samba Mansaré.....	14485	Caporal.	18 décembre 1932.	Kindia.	—
Fodé Siaka Camara.....	22197	2 ^e classe.	27 novembre 1933.	N'Béma (Forécariyah).	Mal noté.
Yaya Camara.....	18089	1 ^{re} classe.	21 décembre 1933.	Fodédougou (Mamou)	—
Souleye Diallo.....	22043	2 ^e classe.	31 décembre 1933.	Tintima (Boké).	—
Dian Ouri.....	22869	Caporal.	7 janvier 1934.	Mamou.	—
Satigui Kéita.....	32426	2 ^e canonnier.	15 octobre 1934.	Yala (Dabola).	Santé douteuse.
Seydou Yattara.....	28191	2 ^e classe.	14 février 1934.	Tanéne (Conakry).	Mal noté.
Bifali Camara.....	32508	2 ^e canonnier.	3 novembre 1934.	Dalaba (Mamou).	Santé douteuse.
Badara Bangoura.....	28187	2 ^e classe.	14 février 1934.	Tamboya (Conakry).	Mal noté.

b) POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE

Mandian Bamba.....	9692	2 ^e classe.	30 août 1933.	N'Zérékoré.	Mal noté.
--------------------	------	------------------------	---------------	-------------	-----------

c) POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE

Yamoussa Sylla.....	2599	Caporal.	23 février 1934.	Conakry.	Mal noté.
---------------------	------	----------	------------------	----------	-----------

d) POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DE DOUANES

Birahima Kamara.....	5534	Sergent.	6 mars 1933.	Conakry.	Aptitude physique douteuse.
----------------------	------	----------	--------------	----------	-----------------------------

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RÉOUVERTURE LE 1^{er} JUILLET 1934 de la Droguerie Pharmaceutique de l'A. O. F.

R. ALIBERT SAINT-RAMON

RUE DE LA POSTE. — CONAKRY

SPÉCIALITÉS J. ALIBERT

Droguerie Industrielle, Chimique et Pharmaceutique de marque. Eaux minérales. Orthopédie. Bandages et tous accessoires de Pharmacie et d'Hygiène. Parfumerie hygiénique et de marque, tous accessoires.

Pansements aseptiques et antiseptiques. Optiques. Lunetterie en tous genres, accessoires. Grand choix de verres teintés; montures galalith exécution des ordonnances. Electricité, Lampes.

Photographie: Plaques, Papiers tous produits, Lumière, Gevaert, Kodak, Pathé, Cristallo, etc., etc.

Pellicules Kodak, Pathé, Lumière, Voigtlander, Zeiss, Ikon, etc., etc. Appareils Photographiques de toutes marques et aux meilleures conditions. Occasions.

Tous travaux Photographiques.

Arrivages à tous les courriers.

1-2

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 1934.

DEUXIÈME INSERTION

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 22 août 1933, suivant avis inséré au numéro du 1^{er} août du *Journal officiel* de la Guinée française, n'ayant pu délibérer faute de quorum, les actionnaires de la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains » sont convoqués à nouveau, en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 28 juillet 1934, à seize heures trente, salle des Ingénieurs civils de France, 19 rue Blanche à Paris (9^{me}) avec le même ordre du jour :

Ordre du jour :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration ;
- 2^o Projet de réduction du Capital social.

Nota. — En conformité des articles 34 et 43 des statuts, les Propriétaires d'actions au porteur désireux de prendre part à l'Assemblée générale, devront déposer leurs titres dans une banque, chez un agent de Change ou un Officier ministériel avant le 22 juillet et ne seront admis à l'Assemblée générale que sur présentation du récépissé de dépôt.

Les Propriétaires de titres nominatifs seront admis à l'Assemblée générale sur présentation de leur certificat provisoire ou justification de leur identité.

AVIS AUX PLANTEURS

L'OMNIUM COMMERCIAL, 77 Rue Henri IV à BORDEAUX, désire entrer en relation avec les Planteurs et les Exportateurs. Il reçoit et vend les PRODUITS COLONIAUX aux meilleures conditions possibles, et tout particulièrement les BANANES pour lesquels il possède des chaufferies et entrepôts spéciaux.

1-6

Correspondants demandés.

A. VENDRE CAUSE DÉPART

Conduite Intérieure 6 Cylindres Peugeot.

Parfait état de marche 10.000 francs.

S'adresser : Piehavant, Chambre de Commerce. — CONAKRY

ARCACHON -- CASTELGUY

MAISON REPOS SPÉCIAL POUR COLONIAUX

= TOUT CONFORT =

3-4

A VENDRE

Une voiture Mouna six Renault 1932.

Un piano Klein,

EXCELLENT ETAT

S'adresser à M. DE SCHACHT, Grand Hôtel.

2-3

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Goutte;
Gravelle;
Diabète.

Les Voies Biliaires

Coliques hépatiques;
Congestions du Foie
Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

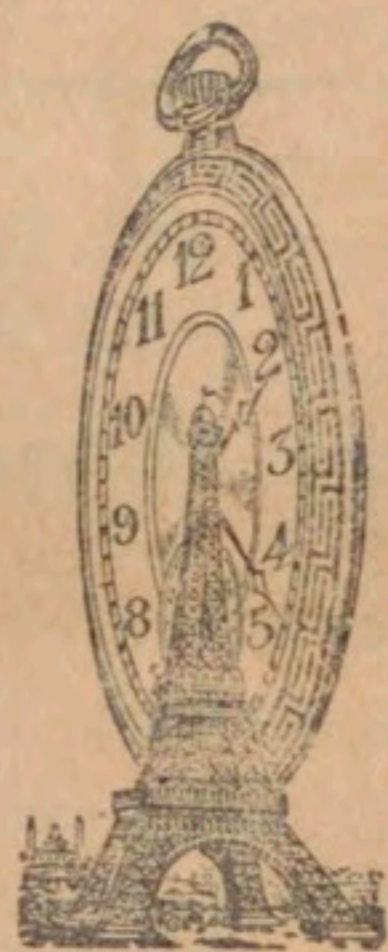
8-1.5

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
 S. A. R. L. 250.000
 39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE
 Catalogue Général D
 300 pages - 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

4-6



Comptoir d'Horlogerie soignée
 "A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
 BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
 Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
 gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
 facilités de paiement

11-24

AVIS DE PERTE.

Il est porté à la connaissance du public qu'il a été perdu un certificat d'inscription inséré au titre foncier numéro 152 de la Commune de Conakry et portant hypothèque prise par M. Louvrié contre M. Madiouf Diouf le six mai mil neuf cent vingt.

2-2

CALCAIRE AGRICOLE BRUT ET BROyé

J'ai l'honneur d'informer ma clientèle qu'en raison de la Saison des pluies le Service du Calcaire est suspendu jusqu'en Octobre prochain.

W, Lowitz, à Kindia.

2-2

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

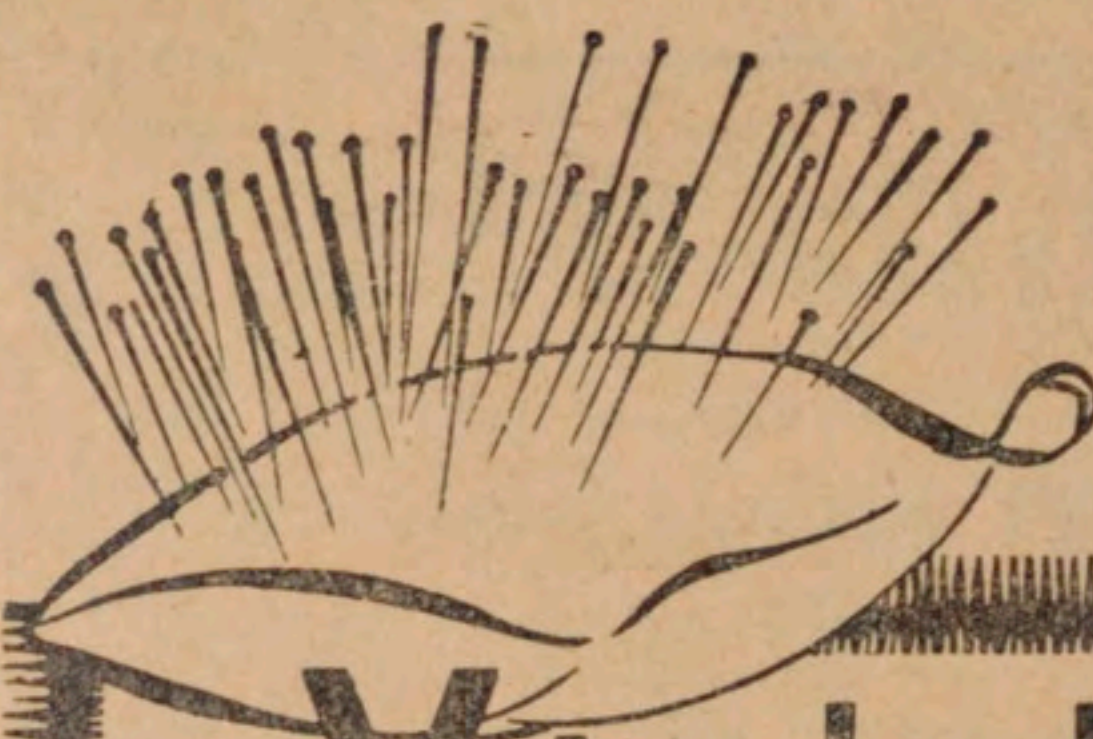
PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

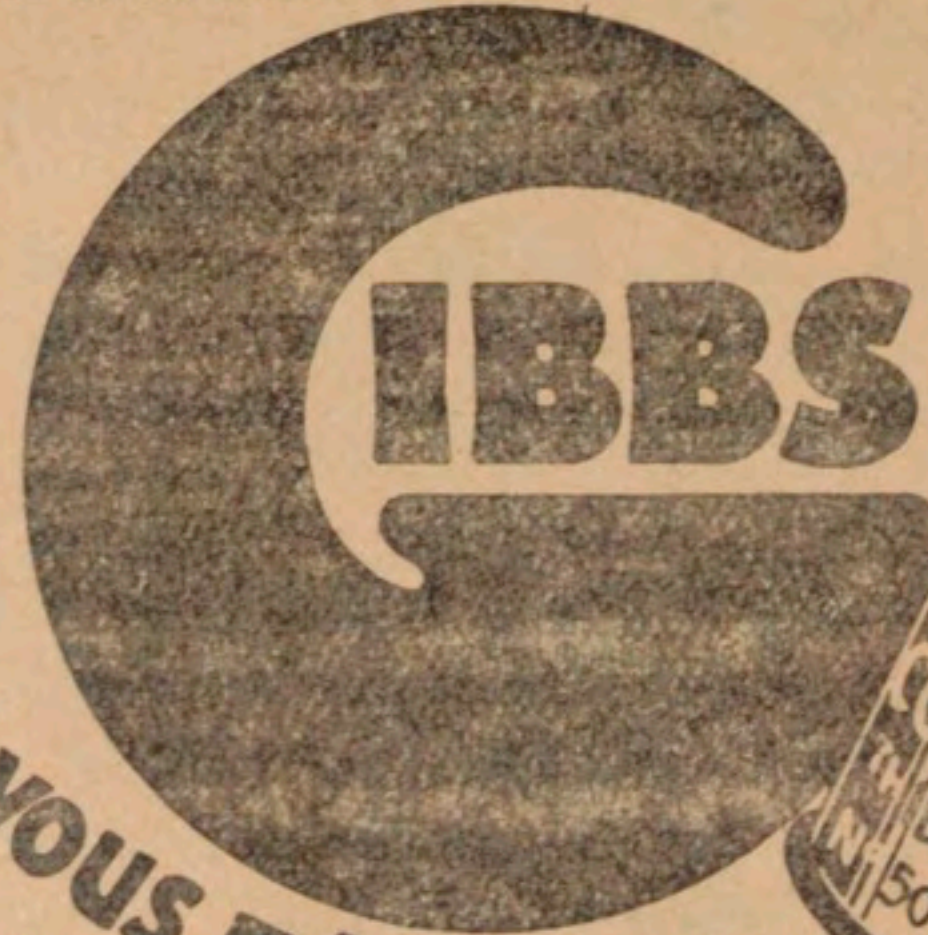
18-24



Votre barbe est dure comme des épingles...

C'est une raison de plus pour que vous utilisiez un savon pour la barbe parfait. Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon pour la barbe et que seule une expérience séculaire permet d'arriver à un tel degré de perfection. Essayez au moins une fois le savon pour la barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi "se raser devient un plaisir"

utilisez



et vous m'en donnerez des nouvelles

525

28

6-7

EXIGEZ LE
BOUCHAGE
DE GARANTIE

**tuez les
moustiques**

le cousin à la piqûre
inoffensive mais douloureuse
l'anophèle agent propagateur
du paludisme
le stégomya véhicule de
la fièvre jaune

FLY-TOX
usage destructeur infailible
DE TOUS LES INSECTES

87

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

POUR 595 FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

5-12



*toujours prêt
à vous rendre service.*

Le colonial a, plus que tout autre, besoin d'un bon lait pur, crémeux, et que la chaleur ne puisse altérer. Sûre protection de votre santé, agréable évocation des lointains pâturages, ce bon lait est à la portée de votre main. Bien à l'abri dans sa boîte hermétique, parfaitement pur et sain, inaltérable, toujours prêt à vous rendre service, c'est le



LAIT STÉRILISÉ SUISSE
NESTLÉ
naturel, pur, infalsifiable

1-1

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

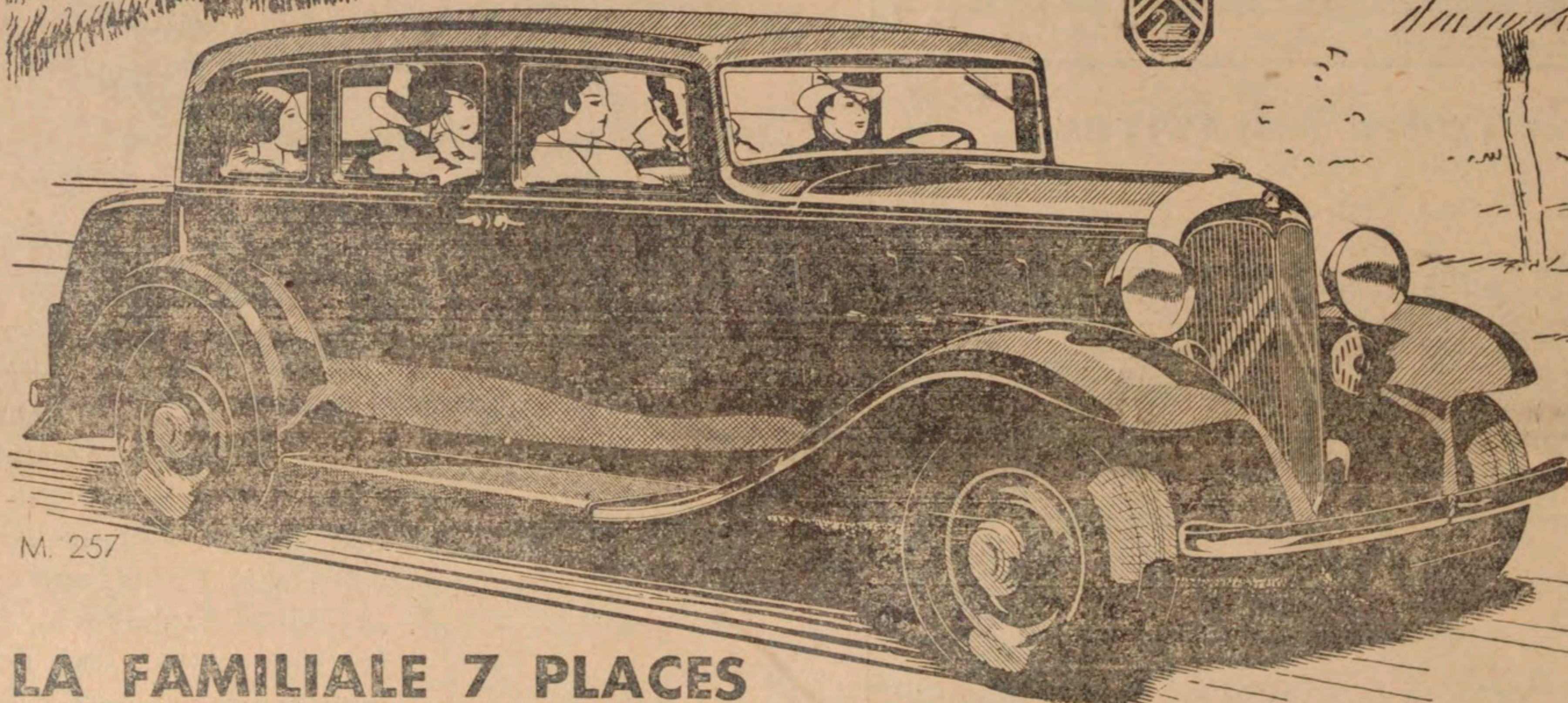
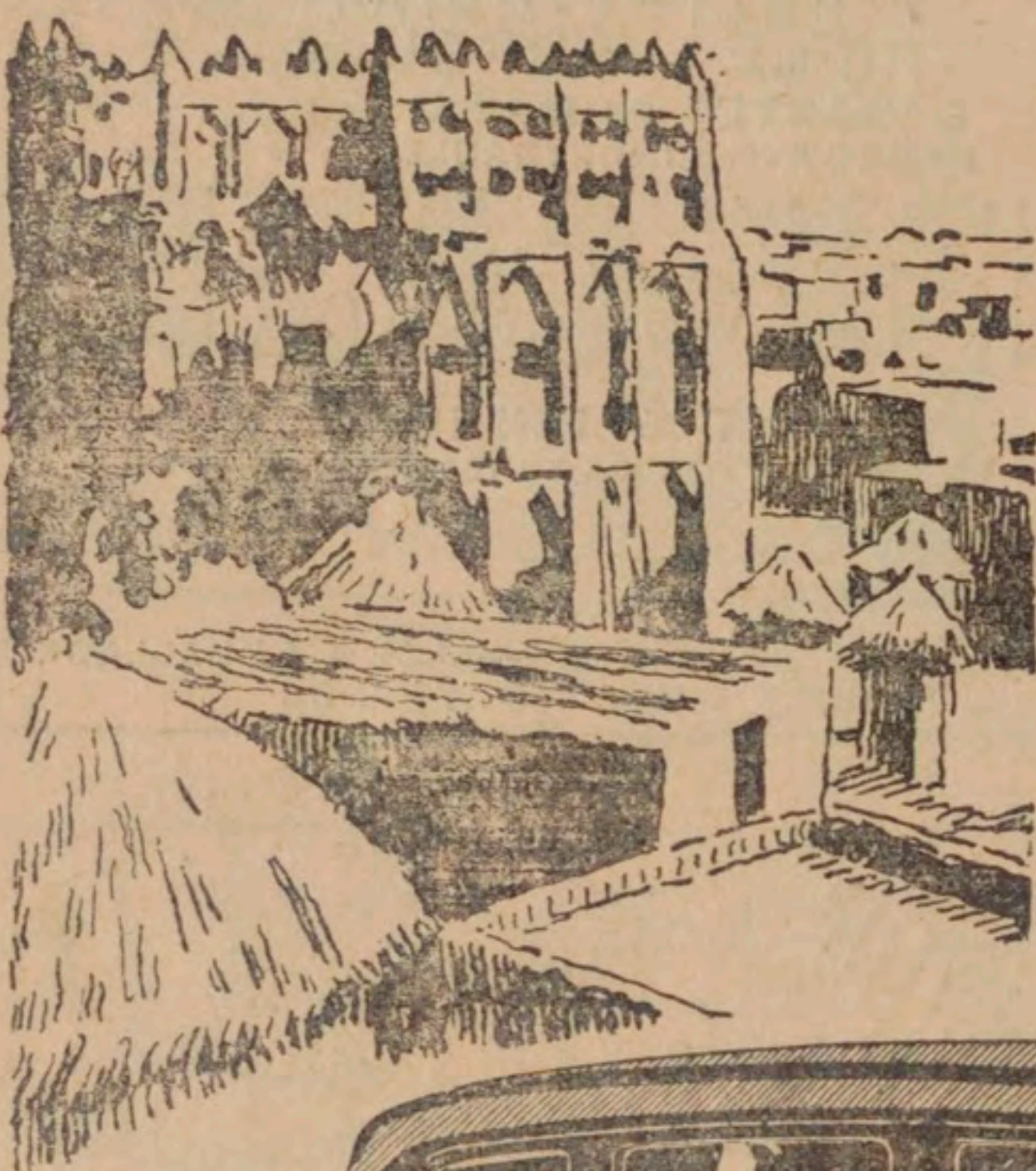
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY